



**Yvelines**  
Le Département

# Département des Yvelines

## **BULLETIN OFFICIEL**

N° 387 – Mars 2022

Publié le 1<sup>er</sup> avril 2022

# Sommaire

# ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

## CABINET DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

<b>numéro d'arrêté et date de signature</b>	<b>Intitulé de l'arrêté</b>	<b>Pages</b>
AD 2022-88 du 1 <sup>er</sup> mars 2022	Désignation d'un suppléant habilité à intervenir en lieu et place du Président du Conseil départemental.	1
AD 2022-89 du 18 mars 2022	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines.	5
1AD 2022-90 du 18 mars 2022	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune de Mittainville.	6
AD 2022-91 du 18 mars 2022	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune d'Emancé.	7
AD 2022-92 du 18 mars 2022	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune de Boinvilliers.	8

## DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

<b>numéro d'arrêté et date de signature</b>	<b>Intitulé de l'arrêté</b>	<b>Pages</b>
AD 2022-76 du 18 février 2022	Autorisation d'ester en justice.	9
AD 2022-77 du 23 février 2022	Autorisation d'ester en justice.	12
AD 2022-107 du 24 mars 2022	Délégation de signature au sein de la Direction des Affaires Juridiques et des Assemblées.	15
AD 2022-108 du 24 mars 2022	Délégation de signature au sein de la Direction de la Culture, de la Nature et des Sports.	22
AD 2022-109 du 24 mars 2022	Délégation de signature au sein de la Mission Relations Usagers de la DGD-Solidarités.	30

## DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

<b>numéro d'arrêté et date de signature</b>	<b>Intitulé de l'arrêté</b>	<b>Pages</b>
AD 2022-106 du 18 mars 2022	Mantes-la-Ville – construction d'un pôle universitaire. Composition du jury pour l'examen des candidatures, des prestations et l'audition des candidats du marché global de performances.	34

## DIRECTION DES MOBILITES

<b>numéro d'arrêté et date de signature</b>	<b>Intitulé de l'arrêté</b>	<b>Pages</b>
AD 2022-93 du 2 mars 2022	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD 906 du PR 39+025 au PR 39+174. Commune de Rambouillet hors agglomération.	37
AD 2022-94 du 8 mars 2022	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D307 du PR 8+950 au PR 9+250 Le Chesnay Rocquencourt hors agglomération, rue de l'Etang Le Chesnay Rocquencourt en agglomération.	38
AD 2022-95 du 14 mars 2022	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D190 du PR 24+0624 au PR 27+0035 Saint Germain en Laye hors agglomération.	40
AD 2022-96 du 11 mars 2022	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D23 du PR 9+0000 au PR 9+0339 Elancourt hors agglomération.	42
AD 2022-97 du 11 mars 2022	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D10 du PR 9+0760 au PR 9+940 Saint Cyr l'Ecole, Guyancourt, Montigny le Bretonneux en et hors agglomération, la D10 du PR 9+0940 au PR 10+740 Guyancourt, Montigny le Bretonneux, la D10B4 du PR 0 au PR 0+0180 Saint Cyr l'Ecole hors agglomération.	43
AD 2022-98 du 9 mars 2022	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D10 du PR 4+0646 au PR 8+0284 Versailles, Saint Cyr l'Ecole en et hors agglomération.	46
AD 2022-110 du 18 mars 2022	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD 168 du PR 0+0370 au PR 7+931 Ablis, Boinville le Gaillard, Saint Martin de Bréthencourt, Sainte Mesme hors agglomération.	50
AD 2022-111 du 21 mars 2022	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D158 du PR 6+0850 au PR 7+0845 Goussonville hors agglomération.	52
AD 2022-112 du 22 mars 2022	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D158 du PR 7+0854 au PR 8+0721 Goussonville, Jumeauville hors agglomération.	54

## DIRECTION SANTE

<b>numéro d'arrêté et date de signature</b>	<b>Intitulé de l'arrêté</b>	<b>Pages</b>
AD 2022-99 du 1 <sup>er</sup> mars 2022	Extension de la micro crèche dénommée « Minilions Versailles » située 41 rue Exelmans à Versailles.	56
AD 2022-100 du 4 mars 2022	Création de la micro crèche collective dénommée « A nos Anges » située 45 rue Gambetta à Rambouillet.	63
AD 2022-101 du 7 mars 2022	Création de la crèche collective dénommée « Les Explorateurs de Porchefontaine » située 3 rue de Porchefontaine à Versailles.	69
AD 2022-113 du 24 février 2022	Extension de l'établissement d'accueil du jeune enfant. Crèche collective dénommée micro crèche « Liveli Villiers » située Gare de Villiers Neauphle Pontchartrain, place de la Gare à Villiers Saint Frédéric.	75
AD 2022-114 du 24 février 2022	Extension de l'établissement d'accueil du jeune enfant crèche collective dénommée micro crèche « Pomme d'Api » située 6 place des Halles à Orgerus.	81

AD 2022-115 du 7 mars 2022	Modification de l'établissement d'accueil du jeune enfant, crèche collective de catégorie « grande crèche » dénommée « Bergamote » située 8-12 rue Jules Verne à Plaisir.	87
AD 2022-116 du 7 mars 2022	Modification de l'établissement d'accueil du jeune enfant, crèche collective de catégorie « petite crèche » dénommée « Saperlipeaupette » située 19 rue Bernard Denau à Feucherolles.	94
AD 2022-117 du 7 mars 2022	Modification de l'établissement d'accueil du jeune enfant crèche collective de catégorie « micro crèche » dénommée « Les Petits Crayons » située 2 allée des Crayons à Mareil sur Mauldre.	101
AD 2022-118 du 14 mars 2022	Extension de la micro crèche dénommée « Le Petit Poucet » située 5 Place de Fresnes à Ecquevilly.	108
AD 2022-119 du 14 mars 2022	Extension de micro crèche dénommée « Bulle de Neige » située 4B Place Sainte Blaise à Carrières sous-Poissy.	115
AD 2022-120 du 22 mars 2022	Modification de la micro crèche dénommée « Pomme de Reinette » située 51 rue des Peupliers à Septeuil.	121
AD 2022-121 du 22 mars 2022	Extension de la micro crèche dénommée « Doudou Lapin » située 98 rue Aristide Briand aux Mureaux.	127
AD 2022-122 du 24 mars 2022	Modification de la micro –crèche dénommée « Câlin Doudou Château » située 2 rue de Paris à Maisons Laffitte.	134
AD 2022-148 du 31 mars 2022	Modification de la micro crèche dénommée « les explorateurs de Saint Germain » située 10 impasse Saint-Pierre à Saint Germain en Laye.	141

## **DIRECTION AUTONOMIE**

<b>numéro d'arrêté et date de signature</b>	<b>Intitulé de l'arrêté</b>	<b>Pages</b>
AD 2022-102 du 8 mars 2022	Fixant à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022 les tarifs journaliers afférents à la dépendance fixés pour l'EHPAD KORIAN LES SAULES à Guyancourt.	148
AD 2022-103 du 8 mars 2022	Fixant pour la période du 1 <sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022 le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à SCIC SOLIDARITE VERSAILLES GRAND AGE EHPAD LEPINE VERSAILLES – 45 et 53 rue des Chantiers à Versailles.	152
AD 2022-104 du 31 décembre 2021	Etablissant pour la période du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 la dotation globale d'allocations des moyens (DGAM) de l'établissement entrant dans le périmètre de compétence du département des Yvelines allouée au FAM Charles Albert Houette à Sartrouville.	150
AD 2022-123 du 21 mars 2022	Désignant les membres de la commission de sélection d'appel à candidature pour la désignation des quatre gestionnaires en charge de l'activité des nouveaux pôles autonomie territoriaux du département des yvelines.	154

## DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE

<b>numéro d'arrêté et date de signature</b>	<b>Intitulé de l'arrêté</b>	<b>Pages</b>
AD 2022-124 du 25 mars 2022	Modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services gérés par l'association ESPOIR au titre de l'année 2021.	157
AD 2022-125 du 25 mars 2022	Modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services gérés par HOVIA au titre de l'année 2021.	159
AD 2022-126 du 25 mars 2022	Modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services gérés par l'association JEAN COTXET au titre de l'année 2021.	161
AD 2022-127 du 25 mars 2022	Modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services gérés par l'association ŒUVRE DE SECOURS AUX ENFANTS (OSE) au titre de l'année 2021.	163
AD 2022-128 du 25 mars 2022	Modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services gérés par l'association SAINT VINCENT au titre de l'année 2021.	165
AD 2022-129 du 25 mars 2022	Modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services gérés par l'association VERS LA VIE POUR L'EDUCATION DES JEUNES au titre de l'année 2021.	167
AD 2022-130 du 25 mars 2022	Modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services gérés par DROIT D'ENFANCE – FONDATION MEQUIGNON au titre de l'année 2021.	169
AD 2022-131 du 25 mars 2022	Modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services gérés par FONDATION D'AUTEUIL au titre de l'année 2021.	171
AD 2022-132 du 25 mars 2022	Modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services gérés par LA NOUVELLE ETOILE DES ENFANTS DE FRANCE au titre de l'année 2021.	173
AD 2022-133 du 25 mars 2022	Modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services gérés par l'association L'ESSOR au titre de l'année 2021.	175
AD 2022-134 du 25 mars 2022	Modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services gérés par RELAIS JEUNES DES PRES au titre de l'année 2021.	177
AD 2022-135 du 25 mars 2022	Modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services gérés par LE COLIBRI au titre de l'année 2021.	179
AD 2022-136 du 25 mars 2022	Modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services gérés par LE GROUPE SOS JEUNESSE au titre de l'année 2021.	181
AD 2022-137 du 25 mars 2022	Modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services gérés par LA CROIX ROUGE FRANCAISE au titre de l'année 2021.	183
AD 2022-138 du 25 mars 2022	Modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services gérés par SOS VILLAGE d'ENFANTS au titre de l'année 2021.	185

AD 2022-139 du 25 mars 2022	Modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services gérés par LA VIE AU GRAND AIR/PRIORITE ENFANCE au titre de l'année 2021.	187
--------------------------------	--	-----

#### DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

<b>numéro d'arrêté et date de signature</b>	<b>Intitulé de l'arrêté</b>	<b>Pages</b>
AD 2022-140 du 15 mars 2022	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ASSOCIATION LOCALE ADMR DE MAULE, situé 20 place du Général de Gaulle à Maule, à délivrer des prestations d'aide ménagère auprès de Monsieur AMAT Philippe, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagère par l'aide sociale départementale.	189
AD 2022-141 du 15 mars 2022	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ADMR MANTES ET SES ENVIRONS situé 41 rue Alphonse Durand à Mantes la Jolie, à délivrer des prestations d'aide ménagère auprès de Monsieur TOURE Aboubakry, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagère par l'aide sociale départementale.	191
AD 2022-142 du 15 mars 2022	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) AMICIAL ANTENNE DE SARTROUVILLE situé 115 avenue de la R2publique à Sartrouville, à délivrer des prestations d'aide ménagère auprès de Monsieur WESKA Gérard, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagère par l'aide sociale départementale.	193
AD 2022-143 du 15 mars 2022	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ARPAVIE@DOM situé 27 rue Lamartine à Sartrouville à délivrer des prestations d'aide ménagère auprès de Madame BAKHOUCHE Rebaia, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagère par l'aide sociale départementale.	195
AD 2022-144 du 15 mars 2022	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) DOMALIANCE MANTES LA JOLIE A VOTRE SERVICE situé 9 rue Cesné à Mantes la Jolie, à délivrer des prestations d'aide ménagère auprès de Monsieur MARTINEZ Jean, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagère par l'aide sociale départementale.	197
AD 2022-145 du 15 mars 2022	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) PROSENIORS ELICS SERVICES situé 5-7 rue du Fossé à Maisons LAffitte, à délivrer des prestations d'aide ménagère auprès de Monsieur PORHEL Patrick, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagère par l'aide sociale départementale.	199
AD 2022-146 du 15 mars 2022	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) GENERAL DES SERVICES GDS 78-95, situé 187 Avenue du Maréchal Foch à Conflans Saint Honorine, à délivrer des prestations d'aide ménagère auprès de Monsieur BOUDALIA Abdelhak Philippe, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagère par l'aide sociale départementale.	201
AD 2022-147 du 15 mars 2022	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) LA VIE CONTINUE AVEC NOUS A DOMICILE LAVICADO78 situé 13 impasse Emile Zola à Mantes la Jolie, à délivrer des prestations d'aide ménagère auprès de Madame HALI Malika, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagère par l'aide sociale départementale.	203

**DIRECTION ATTRACTIVITE ET QUALITE DE VIE**

<b>numéro d'arrêté et date de signature</b>	<b>Intitulé de l'arrêté</b>	<b>Pages</b>
AD 2022-105 du 10 mars 2022	Autorisation d'organisation d'une manifestation sportive. Parc départemental du peuple de l'herbe à Carrières sous-Poissy.	205



CABINET DU PRESIDENT

**ARRETE N° AD 2022 - 88**  
**PORTANT DESIGNATION D'UN SUPPLEANT HABILITE A INTERVENIR EN LIEU ET**  
**PLACE DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 2,

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 et notamment son article 5,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu la délibération n°2021-CD-1-6722.1 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> octobre 2021 désignant Monsieur Pierre Bédier comme représentant permanent du Département des Yvelines au sein de l'assemblée générale des actionnaires de la SEM patrimoniale –Yvelines développement,

Considérant les fonctions exercées par Monsieur le Président du Conseil départemental au sein de la SEM Patrimoniale - Yvelines Développement,

Considérant que dans un souci de prévention de conflit d'intérêts, il apparaît nécessaire pour Monsieur le Président du Conseil départemental de prendre un arrêté de déport afin de désigner une personne qui pourra intervenir en lieu et place sans qu'aucune instruction ne lui soit donnée,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Eric Dumoulin ayant la qualité de conseiller départemental du Conseil départemental des Yvelines est désigné en lieu et place de Monsieur Pierre Bédier, Président du Conseil départemental notamment pour :

- instruire, présenter et/ou rapporter les dossiers devant toutes commissions ou instances collégiales,
- signer toutes correspondances administratives ou techniques, ordres de missions,
- signer tous les actes, contrats, et éventuels avenants ;

dans toutes les affaires concernant :

- la SEM Patrimoniale - Yvelines Développement.

**Article 2 :** Monsieur Pierre Bédier s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution de toutes décisions relatives aux affaires susmentionnées.

**Article 3 :** Tous les arrêtés antérieurs et contraires au présent arrêté sont abrogés.

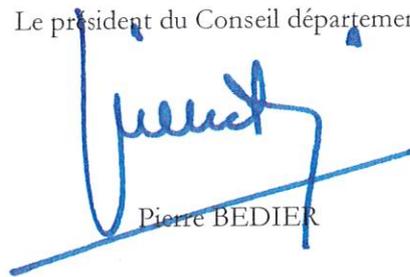
**Article 4 :** Les actes signés dans le cadre du présent arrêté en rapport avec les affaires visées à l'article 1<sup>er</sup> porteront les nom, prénom et qualité du signataire désigné à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que la mention du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Yvelines et notifié à l'intéressé. Une copie du présent arrêté sera transmise au comptable de Département.

Versailles, le **1 MARS 2022**

Le président du Conseil départemental

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Bedier', is written over a horizontal blue line. The signature is stylized and cursive.

Pierre BEDIER

## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Désignation d'un suppléant habilité à intervenir en lieu et place du Président du Conseil départemental. SEM Patrimoniale Yvelines Développement

---

Date de transmission de l'acte : 01/03/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 01/03/2022

---

Numéro de l'acte : AD2022-88 ( voir l'acte associé )

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20220301-AD2022-88-AR

---

Date de décision : 01/03/2022

Acte transmis par : Caroline GALEA

---

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique  
5.3. Designation de représentants

# Acte à classer

AD2022-88

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2022-03-01T15-41-15.00 ( MI235908417 )

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20220301-AD2022-88-AR ( Voir l'accusé de réception associé )

Objet de l'acte : Désignation d'un suppléant habilité à intervenir en lieu et place du Président du Conseil départemental. SEM Patrimoniale Yvelines Développement  
Date de décision : 01/03/2022



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique  
5.3. Designation de représentants

Acte : AD 2022-88 ARRETE DE DEPORT  
PCD SEM PATRIMONIALE YVELINES  
DEVELOPPEMENT.PDF Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte :

DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 01/03/22 à 15:41

Date 01/03/22 à 15:41

Date 01/03/22 à 15:44

Par GALEA Caroline

Par GALEA Caroline



**ARRETE N° AD 2022- 89**  
**PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT**  
**D'URGENCE A LA COMMUNE DE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngénierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Une subvention d'investissement d'un montant de **15 788 €** (quinze mille sept cent quatre-vingt-huit euros) est accordée à la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Travaux d'urgence de mise en sécurité du collatéral Nord de l'église Saint Nicolas

**Article 2 :** Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 204142 du budget départemental.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le **18 mars 2022**

Le Président du Conseil départemental

Pierre BEDIER

Boîte de réception en préfecture  
078-22200460-20220318-AD2022-89-AR  
Date de réception préfecture : 18/03/2022



**ARRETE N° AD 2022- 90**  
**PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT**  
**D'URGENCE A LA COMMUNE DE MITTAINVILLE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngénierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Mittainville.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Une subvention d'investissement d'un montant de **1 760 €** (mille sept cent soixante euros) est accordée à la commune de Mittainville pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Travaux d'urgence de réparation de l'église Saint-Rémi

**Article 2 :** Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 204142 du budget départemental.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le 18 mars 2022

Le Président du Conseil départemental

Pierre BÉDIER

Accusé de réception en préfecture  
078-221806460-20220318-AD2022-90-AR  
Date de réception préfecture : 18/03/2022



**ARRETE N° AD 2022- 91**  
**PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT**  
**D'URGENCE A LA COMMUNE D'EMANCE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOIRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngénierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune d'Emancé.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Une subvention d'investissement d'un montant de **5 950 €** (cinq mille neuf cent cinquante euros) est accordée à la commune d'Emancé pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Travaux d'urgence de gestion des infiltrations d'eau en pied de mur de l'école élémentaire.

**Article 2 :** Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 204142 du budget départemental.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le 18 mars 2022

Le Président du Conseil départemental

Pierre BÉDIER

Accusé de réception en préfecture  
078-227806460-20220318-AD2022-91-AR  
Date de réception préfecture : 18/03/2022



**ARRETE N° AD 2022- 92**  
**PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT**  
**D'URGENCE A LA COMMUNE DE BOINVILLIERS**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngénierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Boinvilliers.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Une subvention d'investissement d'un montant de 5 985 € (cinq mille neuf cent quatre-vingt-cinq euros) est accordée à la commune de Boinvilliers pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Travaux d'urgence de protection de la toiture de l'école.

**Article 2 :** Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 204142 du budget départemental.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le 18 mars 2022

Le Président du Conseil départemental

Pierre BEDIER

Accusé de réception en préfecture  
078-227806460-20220318-AD2022-92-AR  
Date de réception préfecture : 18/03/2022



**DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT**  
-----  
**DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES**  
-----  
**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES**  
-----  
Arrêté n° 2022 / ACSO CTX ADM / 008

**ARRETE N° AD 2022-76**  
**PORTANT AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2021 donnant délégation à la Responsable du Pôle des solidarités de la Direction des affaires juridiques et des assemblées pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU la requête introductive d'instance de Monsieur Benoît M., enregistrée sous le numéro 2002063 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 17 mars 2020, et tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet de son recours indemnitaire préalable formé par courrier du 13 novembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 18 Février 2022

P/le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
la Responsable du Pôle des solidarités

Mireille MAREY

**Acte à classer****22ascoctxadm008**

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2022-03-02T16-29-05.00 ( MI235936808 )

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20220218-22ascoctxadm008-AI ( [Voir l'accusé de réception associé](#) )

Objet de l'acte : arrêté numéro AD 2022-76 portant autorisation d'ester en justice

Date de décision : 18/02/2022



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique  
5.8. Decision d ester en justiceActe : [20-acsoctxadm08.PDF](#)

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : TOUS

Classer

Annuler

Préparé

Date 02/03/22 à 16:29

Par [MARTINETTI Angélique](#)

Transmis

Date 02/03/22 à 16:29

Par [MARTINETTI Angélique](#)

Accusé de réception

Date 02/03/22 à 16:39

## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : arrêté numéro AD 2022-76 portant autorisation d'ester en justice

---

Date de transmission de l'acte : 02/03/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 02/03/2022

---

Numéro de l'acte : 22ascoctxadm008 ( [voir l'acte associé](#) )

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20220218-22ascoctxadm008-AI

---

Date de décision : 18/02/2022

Acte transmis par : Angélique MARTINETTI

---

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique  
5.8. Decision d ester en justice



DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT  
-----  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES  
-----  
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES  
-----  
Arrêté n° 2020 / ACSO CTX ADM / 014

**ARRETE N° AD 2021-17**  
**PORTANT AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2021 donnant délégation à la Responsable du Pôle des solidarités de la Direction des affaires juridiques et des assemblées pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU la requête introductive d'instance de Madame Soumia A., enregistrée sous le numéro 2000994 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 7 Février 2020, et tendant à l'annulation de la décision du 19 août 2019 de la Caisse d'allocations familiales des Yvelines lui notifiant un indu de prestations familiales dont 15 7736,65 € d'indu de revenu de solidarité active;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

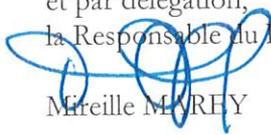
**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 23 Février 2022

P/le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
la Responsable du Pôle des solidarités

  
Mireille MUREY

**Acte à classer****20acsoctxadm014**

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2022-03-02T16-28-02.00 ( MI235936662 )

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20220223-20acsoctxadm014-AI ( [Voir l'accusé de réception associé](#) )

Objet de l'acte : Arrêté numéro AD 2022-77 portant autorisation d'ester en justice

Date de décision : 23/02/2022



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique  
5.8. Decision d ester en justice

Acte : [20-acsoctxadm014.PDF](#)

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : TOUS

Classer

Annuler

Préparé

Date 02/03/22 à 16:28

Par [MARTINETTI Angélique](#)

Transmis

Date 02/03/22 à 16:28

Par [MARTINETTI Angélique](#)

Accusé de réception

Date 02/03/22 à 16:43

## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Arrêté numéro AD 2022-77 portant autorisation d'ester en justice

---

Date de transmission de l'acte : 02/03/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 02/03/2022

---

Numéro de l'acte : 20acsoctxadm014 ( [voir l'acte associé](#) )

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20220223-20acsoctxadm014-AI

---

Date de décision : 23/02/2022

Acte transmis par : Angélique MARTINETTI

---

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique  
5.8. Decision d ester en justice



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2022 - 107  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES ASSEMBLEES

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu l'élection du président du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021,

Vu la délibération du 1er juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental au président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que XX exerce les fonctions de directrice des affaires juridiques et des assemblées,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de monsieur le directeur général des services du département,

**Arrête :**

**Article 1er :** Délégation est donnée à XX, directrice des affaires juridiques et des assemblées, à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
  - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
  - Les ordres de missions et les états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
  - Les ampliations de tout acte administratif ;
  - Les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
  - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
  - Les visas d'entretiens professionnels ;
  - Les déclarations de sinistre ;
  - Les attestations d'assurance ;
  - Les constats de sinistre amiables ;
  - Les attestations de non-recours contre les délibérations;
  - Les lettres d'acceptation de règlement des sinistres ;
  - Les décisions relatives à l'accès aux documents administratifs et aux documents informatiques ;
  - Les courriers de demande de devis, d'acceptation de devis et de prise en charge d'honoraires des professionnels du droit ;
  - La certification des factures pour « service fait » ;
  - Les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ;

- En matière de contentieux administratif, tous les courriers et actes de procédure (notamment les requêtes, les mémoires, les procédures de référé, les appels et les pourvois) ;
  - En matière de procédure judiciaire, les dépôts de plainte et tous les actes de procédure (notamment les constitutions de partie civile, les conclusions, les déclarations d'appel, les pourvois en cassation) ;
  - Les mandats de représentation en justice ;
  - Les actes notariés ou en la forme administrative de gestion du patrimoine départemental (notamment acquisitions, cessions, servitudes) ;
  - Tous les actes relatifs à la gestion patrimoniale des jeunes confiés au service de l'ASE et les comptes de gestion patrimoniale des jeunes ;
  - Les actes notariés concernant les jeunes confiés au service de l'ASE ;
  - La réception des actes déposés par les huissiers ;
  - Les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente.
- En matière de marchés publics :
    - Les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 90.000 € H.T ;
    - Les avenants et décisions sans incidence financière ;
    - Les avenants portant révision des primes d'assurance ;
    - Les courriers de rejet ;
    - Les procès-verbaux de réception ;
    - Les actes spéciaux de sous-traitance ;
    - Les décomptes généraux ;
    - La mention portée sur l'exemplaire de l'acte d'engagement des marchés destinés à l'entreprise attributaire indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession de créance ou d'un nantissement ;
    - Les mises en demeure ;
    - Les résiliations.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de XX, la présente délégation est exercée par Mme Sonia Saïb, directrice adjointe, à l'exception des ordres de missions et des états de frais déplacement la concernant, et Mme Angélique Martinetti, assistante de direction, pour la certification des factures pour « service fait ».

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée aux agents ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

## POLE DES SOLIDARITES

- Mme Mireille Marey, responsable de pôle :
  - En matière d'administration générale :
    - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
    - Les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
    - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
    - Les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle ;
    - Tous les actes relatifs à la gestion patrimoniale des jeunes confiés au service de l'ASE et les comptes de gestion patrimoniale des jeunes ;
    - Les actes notariés concernant les jeunes confiés au service de l'ASE ;
    - Les courriers de demande de devis, d'acceptation de devis et de prise en charge d'honoraires des professionnels du droit ;
    - La certification des factures d'honoraires et notes de frais et émoluments des professionnels du droit pour « service fait » ;
    - Les décisions relatives à l'accès aux documents administratifs et aux documents informatiques ;
    - La réception des actes déposés par les huissiers ;
    - Les mandats de représentation en justice ;
    - Les arrêtés portant autorisation d'ester en justice.
  - En matière de procédure judiciaire :
    - Tous les actes de procédure (notamment les constitutions de partie civile, les conclusions, les déclarations d'appel, les pourvois en cassation).

- En matière de contentieux administratif :
  - Tous les courriers et actes de procédure (notamment les requêtes, les mémoires, les procédures de référé, les appels et les pourvois).
- En matière de marchés publics :
  - Les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 10.000 € H.T.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille Marey, la présente délégation de signature est dévolue à :

- Mme Emmanuelle Flèche, Mme Alexandra Maury, Mme Claire Billard, M. Claude Dardennes, Mme Julie Caverne et Mme Amélie Fabre, juristes, à l'exception des ordres de mission et des états de frais de déplacement, des courriers d'acceptation de devis et de prise en charge d'honoraires des professionnels du droit, des refus d'accès au dossier ou de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs et aux documents informatiques, des mandats de représentation en justice, des conclusions, des déclarations d'appel et de pourvoi en cassation en matière de procédure judiciaire, des arrêtés portant autorisation d'ester en justice, des actes de procédure (notamment les requêtes, les mémoires, les procédures de référé, les appels et les pourvois) en matière de contentieux administratif et des marchés, bons de commande et ordres de service ;
- Mme Christine Chédauté, assistante juridique, pour uniquement les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence.

## POLE VIE INSTITUTIONNELLE ET AFFAIRES GENERALES

- Mme Marie Jodeau-Gimenez, responsable de pôle :
  - En matière d'administration générale :
    - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
    - Les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle ;
    - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
    - Les courriers de demande de devis, d'acceptation de devis et de prise en charge d'honoraires des professionnels du droit ;
    - La certification des factures d'honoraires et notes de frais et émoluments des professionnels du droit pour « service fait » ;
    - La réception des actes déposés par les huissiers ;
    - Les décisions relatives à l'accès aux documents administratifs et aux documents informatiques ;
    - Les mandats de représentation en justice ;
    - Les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ;
    - Les déclarations de sinistre ;
    - Les attestations d'assurance ;
    - Les constats de sinistre amiables ;
    - Les lettres d'acceptation de règlement des sinistres.
  - En matière de contentieux administratif :
    - Tous les courriers et actes de procédure (notamment les requêtes, les mémoires, les procédures de référé, les appels et les pourvois).
  - En matière de procédure judiciaire :
    - Tous les actes de procédure (notamment les constitutions de partie civile, les conclusions, les déclarations d'appel, les pourvois en cassation).
  - En matière de marchés publics :
    - Les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 10.000 € H.T.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie Jodeau-Gimenez, la présente délégation de signature est dévolue à :

- Mme Emilie Chenevier, Mme Emilie Grand, Mme Laura Filleul, M. Sylvain Casubolo et Mme Hélène Nicolas-Arnould, juristes, à l'exception des ordres de missions et des états de frais de déplacement, des refus de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs et aux documents informatiques, des mandats de représentation en justice, des arrêtés portant autorisation d'ester en justice, des déclarations de sinistre, des attestations d'assurance, des constats de sinistre amiables, des lettres d'acceptation de règlement des sinistres et des marchés, bons de commande et ordres de service.

## **POLE IMMOBILIER, CONTRATS ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

- Mme Mélinda Etienne, responsable de pôle :

- En matière d'administration générale :

- Toutes correspondances administratives ou techniques ;
- Les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle ;
- Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
- Les déclarations de sinistre ;
- Les attestations de non-recours contre les délibérations;
- les lettres d'acceptation de règlement des sinistres ;
- Les courriers de demande de devis, d'acceptation de devis et de prise en charge d'honoraires des professionnels du droit ;
- La certification des factures d'honoraires et notes de frais et émoluments des professionnels du droit pour « service fait » ;
- Les mandats de représentation en justice ;
- La réception des actes déposés par les huissiers ;
- Les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ;
- Les décisions relatives à l'accès aux documents administratifs et aux documents administratifs.

- En matière de contentieux administratif :

- Tous les courriers et actes de procédure (notamment les requêtes, les mémoires, les procédures de référé, les appels et les pourvois).

- En matière de procédure judiciaire :

- Tous les actes de procédure (notamment les constitutions de partie civile, les conclusions, les déclarations d'appel, les pourvois en cassation).

- En matière de marchés publics :

- Les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 10.000 € H.T.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mélinda Etienne, la présente délégation de signature est dévolue à :

- Mme Marie Lepicard et Mme Nadia Bouhadoun, juristes, à l'exception des ordres de mission et des états de frais de déplacement, des mandats de représentation en justice, des arrêtés portant autorisation d'ester en justice, de tous les courriers et actes de procédure (notamment les requêtes, les mémoires, les procédures de référé, les appels et les pourvois) dans le cadre des contentieux administratif, de tous les actes de procédure judiciaire (notamment les constitutions de partie civile, les conclusions, les déclarations d'appel, les pourvois en cassation) et des marchés, bons de commande et ordres de service.

**Article 4 :** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

**Article 7** : Monsieur le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le **24 MARS 2022**

Le président du Conseil départemental



Pierre Bédier

## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délégation de signature au sein de la Direction des Affaires juridiques et des Assemblées

---

Date de transmission de l'acte : 24/03/2022

Date de réception de l'accusé de  
réception : 24/03/2022

---

Numéro de l'acte : AD2022-107 ( voir l'acte associé )

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20220324-AD2022-107-AR

---

Date de décision : 24/03/2022

Acte transmis par : Caroline GALEA

---

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique  
5.5. Delegation de signature





DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES ASSEMBLEES

**ARRETE N° AD 2022 - 108**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**AU SEIN DE LA DIRECTION DE LA CULTURE,**  
**DE LA NATURE ET DES SPORTS**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021,

Vu la délibération en date du 1er juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental au Président du Conseil départemental dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que M. Eric Delafoy exerce les fonctions de directeur de la culture, de la nature et des sports,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de monsieur le directeur général des services du Département,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. Eric Delafoy, directeur de la culture, de la nature et des sports, à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
  - Toutes correspondances administratives, techniques et scientifiques;
  - Les ordres de missions, états de frais de déplacement et demandes de remisage des collaborateurs de la direction ;
  - Les ampliations de tout acte administratif ;
  - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes, et de mandatement ;
  - Les visas d'entretiens professionnels ;
  - Les rejets de demande de subventions lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis ;
  - Les notifications de paiement des subventions ;
  - Les devis et les états des lieux d'entrée et de sortie concernant la mise à disposition du Domaine de Mme Elisabeth.

- En matière de conventions :
  - Les conventions de prêts et de dépôts d'œuvres du Musée Maurice Denis ;
  - Les contrats de prêt d'œuvres avec ou sans constat d'état des œuvres appartenant au Département ;
  - Les conventions de dépôt d'objets d'art ;
  - Les conventions des espaces dédiés au P.S.T.P.(ateliers de restauration et dépôt d'objets d'art) ;
  - Les conventions de mise à disposition du Domaine de Madame Elisabeth, du Parc du Peuple de l'Herbe et du Musée Maurice Denis ;
  - Les conventions de partenariat, sans incidence financière ;
  - Les conventions d'échanges de données avec d'autres collectivités territoriales ou avec des établissements publics ;
  - Les conventions de prêt de matériel avec d'autres collectivités territoriales à titre gratuit ;
  - Les contrats de cession et conventions de spectacles ;
  - Les conventions de mise à disposition de locaux au profit des services de la Direction.
  
- En matière d'Espaces Naturels Sensibles (ENS) :
  - Les renoncements d'exercice du droit de préemption à des déclarations d'intention d'aliéner ;
  - Les transmissions de déclarations d'intentions d'aliéner (DIA) aux communes, aux Parcs Naturels Régionaux et à l'Agence des Espaces Verts (AEV) ;
  - Les certificats délivrés en application de l'article R.142-6 du code de l'urbanisme ;
  - Les mémoires faisant suite à la saisine du juge d'expropriation intervenue en application de l'article R.213-11 du code de l'urbanisme ;
  - Les consultations des professions agricoles et forestières dans le cadre de la procédure de création d'une zone de préemption ;
  - Les notifications sur la taxe départementale pour le financement des dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ;
  - Les plans de chasse ;
  - Les procès-verbaux de bornage et de délimitation ;
  - Les documents d'arpentage ;
  - Les arrêtés autorisant la tenue de manifestations en espaces naturels sensibles, ainsi que les arrêtés d'interdiction de pratiques telles que notamment les feux et les baignades ;
  - Les arrêtés d'interdiction de passage temporaire ou définitif ;
  - Les arrêtés et conventions d'occupation et de réglementation du domaine départemental ;
  - Pour les cessions/acquisitions amiables et rétrocessions :
    - Les courriers d'envoi de pièces n'impactant pas le prix ou la désignation du bien ;
    - Les courriers permettant la finalisation de la vente après délibération du Conseil Départemental.
  - Pour les expropriations :
    - Les courriers de procédure ;
    - Les notifications.
  - Pour les consignations : Les notifications de consignation et déconsignation.
  
- En matière de marchés publics :
  - Les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 90 000 € H.T ;
  - Les avenants et décisions sans incidence financière ;
  - Les courriers de rejet ;
  - Les actes spéciaux de sous-traitance ;
  - Les procès-verbaux de réception ;
  - Les décomptes généraux ;
  - Les mises en demeure ;
  - Les lettres de consultations ;
  - La mention portée sur l'exemplaire de l'acte d'engagement des marchés destinés à l'entreprise attributaire indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession de créance ou d'un nantissement ;

- Dans le cadre des marchés de maîtrise d'œuvre :
  - Lancement, validation ou rejet d'une phase d'étude ;
  - Approbation/rejet de prestations techniques, demandes de reprises, ajournement.
- En matière de dossiers de candidatures déposées par le Conseil départemental au titre de l'axe 3 du Fonds Social Européen (FSE) :
  - Le dépôt du dossier de candidature à une subvention du FSE ;
  - Tout acte de gestion du dossier programmé.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric Delafoy, délégation de signature est donnée à Mme Valérie Hoarau, sous-directrice gestion et évaluation, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1<sup>er</sup>, à l'exception des ordres de mission, états de frais de déplacement, demandes de remisage et des visas d'entretiens professionnels la concernant.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à Mme Valérie Hoarau, sous-directrice gestion et évaluation pour les domaines d'intervention suivants :

- En matière d'administration générale :
  - Toutes correspondances administratives, techniques et scientifiques;
  - Les ampliations de tout acte administratif ;
  - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes, et de mandatement ;
  - Les rejets de demande de subventions lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis ;
  - Les notifications de paiement des subventions.
- En matière de conventions :
  - Les conventions de mise à disposition du Domaine de Madame Elisabeth, du Parc du Peuple de l'Herbe et du musée Maurice Denis ;
  - Les conventions de partenariat, sans incidence financière ;
  - Les conventions de prêt de matériel avec d'autres collectivités territoriales à titre gratuit ;
  - Les contrats de cession et conventions de spectacles ;
  - Les conventions de mise à disposition de locaux au profit des services de la Direction.
- En matière d'Espaces Naturels Sensibles (ENS) :
  - Les transmissions de déclarations d'intentions d'aliéner (DIA) aux communes, aux Parcs Naturels Régionaux et à l'Agence des Espaces Verts (AEV) ;
  - Les certificats délivrés en application de l'article R.142-6 du code de l'urbanisme ;
  - Les consultations des professions agricoles et forestières dans le cadre de la procédure de création d'une zone de préemption ;
  - Les procès-verbaux de bornage et de délimitation ;
  - Les documents d'arpentage ;
  - Les arrêtés autorisant la tenue de manifestations en espaces naturels sensibles, ainsi que les arrêtés d'interdiction de pratiques telles que notamment les feux et les baignades ;
  - Les arrêtés d'interdiction de passage temporaire ou définitif ;
  - Les arrêtés et conventions d'occupation et de règlementation du domaine départemental.
- En matière de marchés publics :
  - Les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 15 000 € H.T. ;
  - Les avenants et décisions sans incidence financière ;
  - Les courriers de rejet ;
  - Les actes spéciaux de sous-traitance ;
  - Les procès-verbaux de réception ;
  - Les décomptes généraux ;

- Les mises en demeure ;
- Les lettres de consultations ;
- La mention portée sur l'exemplaire de l'acte d'engagement des marchés destinés à l'entreprise attributaire indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession de créance ou d'un nantissement ;
- Dans le cadre des marchés de maîtrise d'œuvre :
  - Lancement, validation ou rejet d'une phase d'étude ;
  - Approbation/rejet de prestations techniques, demandes de reprises, ajournement.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à M. Mickael Duval, sous-directeur des parcs, paysages et environnement, pour les domaines d'intervention suivants :

- En matière d'administration générale :
  - Les correspondances administratives et techniques ;
  - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de sa sous-direction, à l'exception des ordres de mission et des états de frais le concernant ;
  - Les ampliations de tout acte administratif ;
  - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
  - Les visas d'entretiens professionnels ;
  - Les devis et les états des lieux d'entrée et de sortie concernant la mise à disposition du Domaine de Mme Elisabeth.
- En matière d'Espaces Naturels Sensibles :
  - Les renonciations d'exercice du droit de préemption à des déclarations d'intention d'aliéner ;
  - Les transmissions de déclarations d'intentions d'aliéner (DIA) aux communes, aux Parcs Naturels Régionaux (PNR) et à l'Agence des Espaces Verts (AEV) ;
  - Les certificats délivrés en application de l'article R.142-6 du code de l'urbanisme ;
  - Les consultations des professions agricoles et forestières dans le cadre de la procédure de création d'une zone de préemption ;
  - Les arrêtés et conventions d'occupation et de réglementation du domaine départemental ;
  - Les documents d'arpentage ;
  - Les procès-verbaux de bornage et de délimitation ;
  - Les plans de chasse ;
  - Les arrêtés autorisant la tenue de manifestations en espaces naturels sensibles, ainsi que les arrêtés d'interdiction de pratiques telles que notamment les feux et les baignades ;
  - Les arrêtés d'interdiction de passage temporaire ou définitif.
- En matière de conventions :
  - Les conventions de mise à disposition du Domaine de Madame Elisabeth et du Parc du Peuple de l'Herbe ;
  - Les conventions de partenariat, sans incidence financière ;
  - Les conventions d'échanges de données avec d'autres collectivités territoriales ou avec des établissements publics ;
  - Les conventions de prêt de matériel avec d'autres collectivités territoriales à titre gratuit.
- En matière de marchés publics :
  - Les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 5 000 € H.T. ;
  - Les avenants et décisions sans incidence financière ;
  - Les courriers de rejet ;
  - Les actes spéciaux de sous-traitance ;
  - Les procès-verbaux de réception ;
  - Les décomptes généraux ;
  - Les mises en demeure ;

- La mention portée sur l'exemplaire de l'acte d'engagement des marchés destinés à l'entreprise attributaire indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession de créance ou d'un nantissement ;
- Dans le cadre des marchés de maîtrise d'œuvre :
  - Lancement, validation ou rejet d'une phase d'étude;
  - Approbation/rejet de prestations techniques, demandes de reprises, ajournement.
- En matière de dossiers de candidatures déposées par le Conseil départemental au titre de l'axe 3 du Fonds Social Européen (FSE) :
  - Le dépôt du dossier de candidature à une subvention du FSE ;
  - Tout acte de gestion du dossier programmé.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mickael Duval, délégation de signature est donnée à M. Julien Bloutin, adjoint au sous-directeur, pour l'ensemble des documents visés à l'article 3, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement le concernant et des visas d'entretiens professionnels.

**Article 4 :** Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Aline Charier, directrice d'équipement du Musée Maurice Denis, pour les domaines d'intervention suivants :

- En matière d'administration générale :
  - Les correspondances administratives, techniques et scientifiques ;
  - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du musée Maurice Denis, à l'exception des ordres de mission et des états de frais la concernant ;
  - Les ampliatiions de tout acte administratif ;
  - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
  - Les visas d'entretiens professionnels.
- En matière de conventions :
  - Les conventions de partenariat, sans incidence financière ;
  - Les conventions d'échanges de données avec d'autres collectivités territoriales ou avec des établissements publics ;
  - Les conventions de prêt de matériel avec d'autres collectivités territoriales à titre gratuit.
- En matière de marchés publics :
  - Les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 10 000 € HT ;
  - Les avenants et décisions sans incidence financière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Aline Charier, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie Pitois, secrétaire générale, pour l'ensemble des documents visés à l'article 4, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant, et des visas d'entretiens professionnels.

**Article 5 :** Délégation de signature est donnée à Mme Cécile Garguelle, responsable du pôle sauvegarde et transmission des patrimoines (P.S.T.P.), pour ses domaines d'intervention :

- En matière d'administration générale :
  - Les correspondances administratives, techniques et scientifiques courantes ;
  - Les ampliatiions de tout acte administratif ;
  - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes.
- En matière de conventions :
  - Les conventions de dépôt d'objets d'art ;

- Les conventions des espaces dédiés au P.S.T.P.(ateliers de restauration et dépôt d'objets d'art) ;
  - Les conventions de partenariat, sans incidence financière ;
  - Les conventions d'échanges de données avec d'autres collectivités territoriales ou avec des établissements publics ;
  - Les conventions de prêt de matériel avec d'autres collectivités territoriales à titre gratuit.
- En matière de marchés publics :
    - Les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 5 000 € HT ;
    - Les avenants et décisions sans incidence financière ;
    - Les lettres de consultation ;
    - Les courriers de rejet.

**Article 6 :** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 7 :** Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

**Article 9 :** Monsieur le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le **24 MARS 2022**

Le Président du Conseil départemental

  
Pierre Bédier

## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

délégation de signature au sein de la Direction de la Culture, de la Nature et des Sports

---

Date de transmission de l'acte : 24/03/2022

Date de réception de l'accusé de  
réception : 24/03/2022

---

Numéro de l'acte : AD2022-108 ( [voir l'acte associé](#) )

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20220324-AD2022-108-AR

---

Date de décision : 24/03/2022

Acte transmis par : Caroline GALEA

---

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique  
5.5. Delegation de signature

## Acte à classer

AD2022-108

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2022-03-24T16-20-23.00 ( MI236421859 )

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20220324-AD2022-108-AR ( [Voir l'accusé de réception associé](#) )

Objet de l'acte : délégation de signature au sein de la Direction de la Culture, de la Nature et des Sports  
Date de décision : 24/03/2022



Mature de l'acte : Actes réglementaires  
Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique  
5.5. Delegation de signature

Acte : [AD 2022-108 DCNS DU 24.03.2022.PDF](#) Multicanal : Non  
Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé Date 24/03/22 à 16:20 Par [GALEA Caroline](#)

Transmis Date 24/03/22 à 16:20 Par [GALEA Caroline](#)

Accusé de réception Date 24/03/22 à 16:25



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2022 - 109  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE LA MISSION RELATION USAGERS DE LA DGD-SOLIDARITES

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021,

Vu la délibération en date du 1er juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Madame Christine STOOS exerce les fonctions de Responsable de la Mission Relation Usagers de la DGD-Solidarités,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

**Arrête :**

**Article 1er :** Délégation est donnée à Madame Christine STOOS, Responsable de la Mission Relation Usagers de la DGD-Solidarités, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale ;
  - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
  - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la mission ;
  - Les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
  - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes.
  
- En matière de marchés publics :
  - Les marchés, les contrats, les bons de commande et ordres de service dans la limite de 25 000 € HT ;
  - Les avenants et décisions sans incidence financière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine STOOS, la présente délégation est exercée par Madame Elodie BELLEMIN, Adjointe à la Responsable de la Mission Relation Usagers, par Monsieur Emmanuel SOURIAU, Directeur Autonomie - Maison départementale de l'autonomie et par Madame Laurence BOHL, Directrice Insertion et Accompagnement Social.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

- Monsieur David SAUVAGE, Superviseur du centre de contact, Madame Aurélie HUYGHE, Monsieur Xavier TANG et Monsieur MOUNDIAYE Cissé, Superviseurs adjoints du centre de contact :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de leurs domaines de compétence ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du centre de contact.

**Article 3 :** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

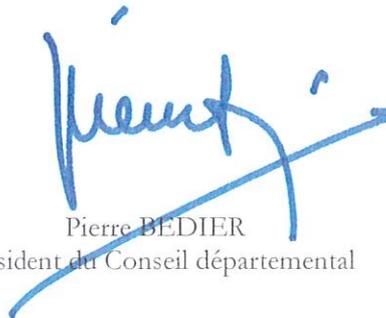
**Article 4 :** Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le

**24 MARS 2022**



Pierre BÉDIER  
Président du Conseil départemental

## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

délégation de signature au sein de la mission relations Usagers de la DGD solidarités

---

Date de transmission de l'acte : 24/03/2022

Date de réception de l'accusé de  
réception : 24/03/2022

---

Numéro de l'acte : AD2022-109 ( [voir l'acte associé](#) )

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20220324-AD2022-109-AR

---

Date de décision : 24/03/2022

Acte transmis par : Caroline GALEA

---

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique  
5.5. Delegation de signature

## Acte à classer

AD2022-109

1

En préparation

2

En attente retour  
Préfecture

3

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2022-03-24T16-22-39.01 ( MI236421940 )

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20220324-AD2022-109-AR ( [Voir l'accusé de réception associé](#) )

Objet de l'acte : délégation de signature au sein de la mission relations  
Usagers de la DGD solidarités

Date de décision : 24/03/2022



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique  
5.5. Delegation de signature

Acte : [AD 2022-109 MISSION RELATIONS  
USAGERS DGD SOLIDARITES DU  
24.03.2022.PDF](#)

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte :

DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 24/03/22 à 16:22

Par [GALEA Caroline](#)

Transmis

Date 24/03/22 à 16:22

Par [GALEA Caroline](#)

Accusé de réception

Date 24/03/22 à 16:31

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1  
du Code général des collectivités territoriales  
Transmission au contrôle de la légalité le 18 mars 2022  
Affichage le 18 mars 2022  
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 387 de mars 2022

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE  
SECTEUR TRAVAUX ET PRESTATIONS ASSOCIEES

ARRETE N° AD - 2022 - 106

**MANTES-LA-VILLE - CONSTRUCTION D'UN POLE UNIVERSITAIRE  
COMPOSITION DU JURY POUR L'EXAMEN DES CANDIDATURES, DES PRESTATIONS ET  
L'AUDITION DES CANDIDATS DU MARCHE GLOBAL DE PERFORMANCE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2171-3, R2171-15 à R2171-22 du Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-CD-9-6422.1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental des Yvelines,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-CD-9-6428.2 du 1er juillet 2021 relative à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), de la CAO des groupements de commandes, de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) et composition du jury des concours,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence transmis au Journal officiel de l'Union européenne n°2021/S 250-658903, au Bulletin officiel des annonces des marchés publics n° 21-167560 et sur la plateforme AWS en date du 21 décembre 2021,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition du jury dans le cadre de l'opération susvisée est fixée comme suit :

**I – Personnalités à voix délibératives :**

**Le président du Jury :**

M. Pierre BEDIER ou son représentant M. Jean-François RAYNAL.

Accusé de réception en préfecture  
078-227808480-20220318-AD-2022-106-CC  
Date de télétransmission : 18/03/2022  
Date de réception préfecture : 18/03/2022 1 | 3

Membres Elus (article R2162-24 du Code de la commande publique) :

Membres Titulaires :

Mme Suzanne JAUNET  
Mme Fabienne DEVEZE  
Mme Cécile ZAMMIT-POPESCU  
M. Olivier DE LA FAIRE  
M. Guy MULLER

Membres Suppléants :

Mme Anne CAPIAUX  
Mme Josette JEAN  
M. Nicolas DAINVILLE  
M. Grégory GARESTIER  
M. Geoffroy BAX DE KEATING

Membres devant posséder une qualification professionnelle particulière ou équivalente (article R2171-17 du Code de la commande publique) :

M. Arnaud GODE, Architecte proposé par le Syndicat des Architectes des Yvelines ;

M. Gilles LEFEBURE, Architecte associé de l'agence d'architecture 2A+,

M. Bruce PLANCKE, Architecte proposé par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Yvelines ;

M. Joseph IRANI, Ingénieur proposé par la Fédération CINOV ;

M. Maroun NEMER, Directeur du Centre d'Efficacité Énergétique des Systèmes de l'École des Mines Paris'Tech.

Membres présentant un intérêt particulier :

M. Sami DAMERGY, Maire de Mantes-la-Ville, ou son représentant,

Mme Catherine BILLARD, Vice-Présidente de l'UVSQ, ou son représentant,

Mme Bénédicte DURAND, Rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Ile-de-France, ou son représentant,

M. Emmanuel MERCENIER, Directeur Général de l'Établissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval (EPAMSA), ou son représentant

**II - Personnalités à voix consultatives :**

M. Christophe MEUNIER, Directeur Général de SUP2i Mécavenir,

Mme Delphine ULRICH, Directrice du Patrimoine Immobilier de l'UVSQ,

M. Bernard ROURE, Payeur Départemental, ou son représentant ;

M. Jean-Bernard BARIDON, Directeur Départemental de la Protection des Populations, ou son représentant ;

M. Yves CABANA, Directeur Général des Services ;

M. Pol CREIGNOU, Directeur Général Adjoint ;

M. Emile BLAISON, Directeur de l'Éducation et de la jeunesse, ou son représentant ;

Mme Valérie VERMEULEN, Directrice adjointe des Bâtiments, ou son représentant,

M. Nicolas LALLEMAND, Directeur de la Commande Publique Unifiée, ou son représentant.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 18 mars 2022

P/le Président du Conseil Départemental

Le Président du Conseil départemental  
Le Directeur général des services

~~YVES CABANA~~

Accusé de réception en préfecture  
078-227806460-20220318-AD-2022-106-CC  
Date de télétransmission : 18/03/2022  
Date de réception préfecture : 18/03/2022 3 | 3

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département des Yvelines  
ARRETE TEMPORAIRE  
N°2022T0216

AD 222.93

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur  
la RD 906 du PR 39+025 au PR 39+174  
Commune de Rambouillet  
Hors agglomération

- Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 du Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999

Considérant qu'un périmètre de sécurité, à proximité du mur du Saut du Loup partiellement effondré, nécessite la fermeture du parking de la RD 906 du PR 39+025 au PR 39+174

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

**ARRETE**

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2022, le parking de la RD 906 du PR 39+025 au PR 39+174 (Rambouillet) est soumis à la prescription définie ci-dessous :

- le stationnement est interdit sur le parking longeant le mur du Saut du Loup, sens croissant des PR.

Le non-respect de cette disposition sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ) sera mise en place par le Département.

Article 3 : La disposition définie par le présent arrêté prendra effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La disposition définie par le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le

~~2 Mars 2022~~

Pour le Président du Conseil Départemental et par  
délégation

**- 2 MARS 2022**

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie  
EPI 78-92

Destinataires :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- le Maire de Rambouillet
- le Maire de Gazeran

AD 222.94

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2022T7974

---

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la  
D307 du PR 8 + 950 au PR 9 + 250  
Le Chesnay Rocquencourt  
Hors agglomération  
Rue de l'Etang  
Le Chesnay Rocquencourt  
En agglomération

---

**Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

**Le Maire du Chesnay Rocquencourt**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221 4 ;  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;  
Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités ;  
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999 ;  
Considérant que pour la réalisation de travaux d'aménagement d'une traversée piétonne et d'un arrêt de bus, il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation des véhicules sur la D307, du PR 8+950 au PR 9+250, section située hors agglomération et sur la rue de l'Etang en agglomération, sur le territoire de la commune du CHESNAY ROCQUENCOURT.

**ARRÊTENT**

**Article 1:** À compter du 14 mars 2022 et jusqu'au 22 avril 2022 inclus, la D307 du PR 8+950 au PR 9+250 (Le Chesnay Rocquencourt) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous:

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- l'arrêt et le stationnement sont interdits. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
  - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
  - aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux
  - aux services de secours
  - aux forces de l'ordre

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

- en fonction des phases du chantier, la circulation des véhicules est réduite à une voie de circulation par sens ;

**Article 2:** À compter du 14 mars 2022 et jusqu'au 22 avril 2022 inclus, la Rue de l'Etang (Le Chesnay Rocquencourt) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous:

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- la largeur de voie sera réduite à 3m ;
- l'arrêt et le stationnement sont interdits. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
  - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
  - aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux
  - aux services de secours
  - aux forces de l'ordre

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3:** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue tout au long des travaux par l'entreprise en charge des travaux.

**Article 4:** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5:** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

**Article 6:** Le directeur général des services du département, le Maire du Chesnay Rocquencourt, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le **- 8 MARS 2022**

Fait au Chesnay Rocquencourt, le **23 FEV. 2022**

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation

Le Maire du Chesnay Rocquencourt

Le Directeur interdépartemental de la voirie

**Pierre Nougarède**

Directeur interdépartemental de la Voeie  
EPI 78-92



AD 222-95

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département des Yvelines**

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**N° 2022T8067**

---

Portant réglementation de la circulation sur  
la D190 du PR 24 + 0624 au PR 27 + 0035  
Saint Germain en Laye  
Hors agglomération

---

**Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire  
Vu le classement en route à grande circulation de la D190  
Vu l'avis du Préfet des Yvelines  
Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités  
Vu l'avis du Maire de Poissy  
Vu l'avis du Maire de Saint-Germain-en-Laye  
Vu l'avis du Maire de Chambourcy  
Vu l'avis de la DIRIF  
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999  
Considérant que la course pédestre "la Pisciacaise" nécessite une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 190, du PR 24+634 au PR 27+035, section située hors agglomération sur le territoire de la Commune de Saint-Germain-en-Laye.  
Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 27 mars 2022, sur la D190 du PR 24 + 0624 au PR 27 + 0035 (Saint Germain en Laye), dans les deux sens, la circulation est interdite. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules souhaitant accéder au golf de Saint-Germain-en-Laye.

**Article 2 :** Deux déviations seront mises en place au niveau du carrefour avec la RN 184 et la RD 190 par les voies suivantes :

- RN 184,
- RN 13 rue du Président Roosevelt,
- RD 113 Vieux chemin de Mantes, route de Poissy, route de Chambourcy, puis RD 30,
- et RN 184, route des Loges puis RD 303.

**Article 3 :** Toutes ces dispositions sont applicables de 9h00 à 11h00.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire ) sera mise en place par la commune.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

**Article 7 :** Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 26/03/2022

Pour le Président du Conseil Départemental et par  
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarede

Directeur interdépartemental de la Voirie  
EPI 78-92

**DESTINATAIRES :**

- le Maire de Poissy ;
- le Maire de Saint-Germain-en-Laye ;
- le Maire de Chambourcy ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

AD 2022-96

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2022T8045

Portant réglementation de la circulation sur  
la D23 du PR 9 + 0000 au PR 9 + 0339  
Elancourt  
Hors agglomération

**Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire  
Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités  
Vu l'avis du Maire d'Elancourt  
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999  
Considérant que pour permettre la réalisation de travaux de reprise de chaussée, il est nécessaire de mettre en place des mesures d'exploitation temporaires sur la bretelle de la RD23, du PR 9+000 au PR 9+339, section située hors agglomération sur le territoire de la commune d'Elancourt.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 14 mars 2022, sur la D23 du PR 9 + 0000 au PR 9 + 0339 (Elancourt), dans le sens des PR croissants (Elancourt vers Trappes), la circulation est interdite. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
- aux services de secours
- aux forces de l'ordre
- aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux

Un itinéraire de déviation sera mis en place comme suit :  
Depuis le Giratoire RD58/RD23 ( route deTrappes et route du Mesnil) prendre la RD 58 (direction Elancourt Centre) jusqu'au rond-point de Laubach, puis le boulevard André Malraux en direction de Trappes où les usagers retrouveront leur itinéraire.

**Article 2 :** Les dispositions de l'article 1 s'appliquent de 9h30 à 16h30.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

**Article 6 :** Le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur général des services du département et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 11/03/22

Pour le Président du Conseil Départemental et par  
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

**Pierre Nougarède**

Directeur interdépartemental de la Voirie  
EPI 78-92

Signé électroniquement le mercredi 23 février 2022

**Le Maire,**  
1<sup>er</sup> Vice-Président de St Quentin en Yvelines  
Conseiller Départemental



Lorrain MERCKAERT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2022T8010

AD 222.97

Portant réglementation de la circulation sur  
la D10 du PR 9 + 0760 au PR 9 + 940  
Saint-Cyr-l'Ecole, Guyancourt, Montigny-le-Bretonneux  
En et hors agglomération  
la D10 du PR 9 + 0940 au PR 10 + 740  
Guyancourt, Montigny-le-Bretonneux  
la D10B4 du PR 0 au PR 0 + 0180  
Saint-Cyr-l'Ecole  
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,  
Le Maire de Montigny-le-Bretonneux,  
Le Maire de Saint-Cyr-l'Ecole,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213.1 à L. 2213.6 et L. 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire

Vu le classement en route à grande circulation de la D10 ;

Vu le classement en route à grande circulation de la D10B4 ;

Vu le classement en route à grande circulation de la D135 ;

Vu l'avis du Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités ;

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999 ;

Vu l'arrêté n°2021T7916 du 11 février 2022 ;

Vu la demande de l'entreprise AER (Eiffage) ;

Considérant que la pose de glissières de sécurité le long de la D10 et le long de la D10B4 nécessite une réglementation temporaire de la circulation ;

Sur proposition du directeur interdépartemental de la Voirie ;

Sur proposition du directeur des services techniques des communes ;

ARRETEMENT

**Article 1 :** à compter du 28 février 2022 et jusqu'au 27 mai 2022 inclus, de 9h30 à 16h30, pendant 5 jours maximum, la circulation est interdite sur la D10, du PR 9+760 au PR 9+940 (Saint-Cyr-l'Ecole, Guyancourt).

Pour les usagers circulant sur la D10 en provenance de Saint-Cyr Centre, sur la D10B4 en provenance de l'Epi d'Or, et sur la D10G en provenance de Montigny-le-Bretonneux, une déviation est mise en place et emprunte :

- Le giratoire D10 x D10B4 x D10G,
- La D10G,
- La D135 (rue Marat, en et hors agglomération de Saint-Cyr-l'Ecole),
- La D129 (avenue Volta, hors agglomération de Bois-d'Arcy),
- La D127 B5 et B4 (bretelles permettant de rejoindre la D127),
- La D127 (avenue des Frères Lumières, hors et en agglomération de Montigny-le-Bretonneux),
- La D10 B11 et B6 (bretelles permettant de rejoindre le giratoire D10 x D127).

Cette mesure ne sera pas simultanée aux fermetures des D10B6, B7, B11 et B12 prévues à l'arrêté 2021T7916.

**Article 2 :** à compter du 28 février 2022 et jusqu'au 27 mai 2022 inclus, de 9h30 à 16h30, pendant 4 jours maximum, la circulation est interdite sur la D10B4, du PR 0+000 au PR 0+180 (Saint-Cyr-l'Ecole).

Pour les usagers circulant sur la D129 en provenance de l'Epi d'Or et en direction de Montigny-le-Bretonneux une déviation est mise en place et emprunte :

- La D129 (avenue Volta, hors agglomération de Saint-Cyr-l'Ecole, Montigny le Bretonneux et Bois-d'Arcy),
- La D127 B5 et B4 (bretelles permettant de rejoindre la D127),
- La D127 (avenue des Frères Lumières, hors et en agglomération de Montigny-le-Bretonneux),
- La D10 B11 et B6 (bretelles permettant de rejoindre le giratoire D10 x D127).

Pour les usagers circulant sur la D129 en provenance de l'Epi d'Or et en direction de Saint-Cyr Centre, une déviation est mise en place et emprunte :

- La D129 (avenue Volta, hors agglomération de Saint-Cyr-l'Ecole, et Montigny le Bretonneux),
- La D135 (rue Marat, hors agglomération de Montigny-le-Bretonneux et en agglomération de Saint-Cyr-l'Ecole).

Cette disposition ne sera pas simultanée aux fermetures des D10B6, B7, B11 et B12 prévues à l'arrêté 2021T7916 et au champ d'application de l'article 1.

**Article 3 :** à compter du 28 février 2022 et jusqu'au 27 mai 2022 inclus, de 9h30 à 16h30, la D10 du PR 9+940 au PR 10+740 (Guyancourt, Montigny-le-Bretonneux) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h,
- L'arrêt et le stationnement sont interdits, toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
  - o Aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route,
  - o Aux services de secours,
  - o Aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit,
- La voie de droite est interdite à la circulation générale,

- La largeur de la voie de circulation restante pourra être réduite à 3 m minimum.  
Ces dispositions sont applicables pour une durée de 15 jours maximum sur la période considérée.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA - Manuel du Chef de Chantier, vol 1 et 2, devront être suivies.

La mise en œuvre d'un panneau AK 5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

**Article 7 :** Le directeur général des services du département, le Maire de Saint-Cyr-l'Ecole, le Maire de Montigny-le-Bretonneux, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le **11 MARS 2022**

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

**Pierre Nourgarède**



Fait à Montigny-le-Bretonneux, le **23 février 2022**  
Le Maire de Montigny-le-Bretonneux  
**1<sup>er</sup> Vice-Président de St Quentin en Yvelines**  
**Conseiller Départemental**



Destinataire :  
**Lorran MERCKAERT**

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

Fait à Saint-Cyr-l'Ecole, le **10 Mars 2022**

Pour le Maire empêché,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint,

**Yves SOURDAN**

AD 222.98

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2022T8086

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur  
la D10 du PR 4 + 0646 au PR 8 + 0284  
Versailles, Saint-Cyr-l'Ecole  
En et hors agglomération

**Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

**Le Maire de Versailles,**

**Le Maire de Saint-Cyr-l'Ecole,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire  
Vu le classement en route à grande circulation de la D10  
Vu l'avis du Préfet des Yvelines  
Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités  
Vu l'avis du Maire du Chesnay Rocquencourt  
Vu l'avis du Maire de Bailly  
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement du sommet des chefs d'Etats et de gouvernement de l'Union Européenne organisé au Château de Versailles et pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de mettre en place des restrictions de circulation sur la D10 du PR 4+646 au PR 8+284, section située en et hors agglomération sur le territoire des communes de Versailles et de Saint-Cyr-l'Ecole.

**ARRÊTENT**

**Article 1 :** À compter du 10 mars 2022 et jusqu'au 11 mars 2022 inclus, sur la D10 du PR 4 + 0646 au PR 8 + 0284 (Versailles, Saint-Cyr-l'Ecole), dans les deux sens, la circulation est interdite.

Une déviation sera mise en place par :

- la RD 7
- la RD307
- la D186.

Les usagers suivront les indications des forces de l'ordre en charge de la gestion du trafic sur l'évènement.

**Article 2 :** A compter du 10 mars 2022 jusqu'au 11 mars 2022, les accès aux sites situés entre Saint-Cyr-l'Ecole et le carrefour des Matelots ( fourrière, chantiers Tram, dépôt bus Versailles Grand Parc, riverains) seront uniquement possibles depuis Saint-Cyr-l'Ecole et réglementés sur présentation d'une autorisation. Un barage filtrant sera organisé par les forces de l'ordre.

**Article 3 :** À compter du 10 mars 2022 et jusqu'au 11 mars 2022 inclus, sur la D10 du PR 4 + 0646 au PR 8 + 0284 (Versailles, Saint-Cyr-l'Ecole) des deux côtés, le stationnement est interdit. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 :** A compter du 10 mars 2022 jusqu'au 12 mars 2022, sur la D10, au PR 8+576 dans les deux sens, le passage souterrain à gabarit réduit est interdit à la circulation.

**Article 5 :** Les dispositions des articles 1, 2, et 3 s'appliquent depuis le jeudi 10 mars 2022 à 12h jusqu'au 11 mars à 20h. L'article 4 s'applique dès le jeudi 10 mars 2022 à 10h, et au plus tard, jusqu'au samedi 12 mars à 12h00.

**Article 6** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ) sera mise en place par l'Unité Entretien et Exploitation.

**Article 7** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 8** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

**Article 9** : Le Maire de Versailles, le Maire de Saint-Cyr-l'Ecole, le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**- 9 MARS 2022**

Fait à Versailles, le \_\_\_\_\_

Pour le Président du Conseil Départemental et par  
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie



Fait à Versailles, le \_\_\_\_\_

Maire de Versailles

Fait à Saint-Cyr-l'Ecole, le \_\_\_\_\_

Maire de Saint-Cyr-l'Ecole

**DESTINATAIRES :**

- le Maire du Chesnay Rocquencourt ;
- le Maire de Bailly ;
- le Maire de Versailles ;
- le directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

**Pierre Nougarède**

Directeur Interdépartemental de la Voirie  
EPI 78-92

**Article 6 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ) sera mise en place par l'Unité Entretien et Exploitation.

**Article 7 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 8 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

**Article 9 :** Le Maire de Versailles, le Maire de Saint-Cyr-l'Ecole, le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le \_\_\_\_\_

Pour le Président du Conseil Départemental et par  
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Fait à Versailles, le **- 4 MARS 2022**

Maire de Versailles

**François de MAZIERES**  
Maire de Versailles



Fait à Saint-Cyr-l'Ecole, le \_\_\_\_\_

Maire de Saint-Cyr-l'Ecole

**DESTINATAIRES :**

- le Maire du Chesnay Rocquencourt ;
- le Maire de Bailly ;
- le Maire de Versailles ;
- le directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ) sera mise en place par l'Unité Entretien et Exploitation.

**Article 7 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 8 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

**Article 9 :** Le Maire de Versailles, le Maire de Saint-Cyr-l'Ecole, le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le \_\_\_\_\_

Fait à Versailles, le \_\_\_\_\_

Pour le Président du Conseil Départemental et par  
délégation

Maire de Versailles

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Fait à Saint-Cyr-l'Ecole, le 4/3/2022

Maire de Saint-Cyr-l'Ecole

**DESTINATAIRES :**

- le Maire du Chesnay Rocquencourt ;
- le Maire de Bailly ;
- le Maire de Versailles ;
- le directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département des Yvelines  
ARRETE TEMPORAIRE  
N°2022t0314

AD 222-140

---

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur  
la RD 168 du PR 0+370 au PR 7+931  
Ablis, Boinville-le-Gaillard, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme,  
Hors agglomération

---

- Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 du Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu l'avis du Maire d'Ablis,

Vu l'avis du Maire de Boinville-le-Gaillard,

Vu l'avis du Maire de Saint-Martin-de-Bréthencourt,

Vu l'avis du Maire de Sainte-Mesme,

Vu l'avis de la DIRIF,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,

Vu le classement en route à grande circulation de la RN 191, de la RD 177 et de la RD 988,

Considérant que les instructions du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture des Yvelines en date du 9 mars 2022 nécessitent la fermeture de la RD 168 du PR 0+370 à 7+931, section située hors agglomération des communes d'Ablis, Boinville-le-Gaillard, Saint-Martin-de-Bréthencourt et Sainte-Mesme,

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRETE

Article 1 : Le 21 mars 2022 ou le 24 mars 2022 (selon les conditions météorologiques) de 14 h 30 à 16 h 30, la RD 168 du PR 0+370 à 7+931 (Ablis, Boinville-le-Gaillard, Saint-Martin-de-Bréthencourt et Sainte-Mesme) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La circulation est interdite dans les deux sens Ablis - Sainte-Mesme. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux services de secours et aux forces de l'ordre.

Un itinéraire de déviation sera mis en place dans les 2 sens par la RD 988, RD 177, RN 191, RD 116

Le non-respect de cette disposition sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ) sera mise en place par le Département.

Article 3 : La disposition définie par le présent arrêté prendra effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La disposition définie par le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et la directrice départementale des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**1 8 MARS 2022**

Fait à Versailles, le  
Pour le Président du Conseil Départemental et par  
délégation

**Pierre Nougatède**

**Directeur interdépartemental de la Voie  
EPI 78-92**

Destinataires :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- les Maires d'Ablis, Boinville-le-Gaillard, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Memse ;
- la DIRIF
- le service interministériel de Défense et de Protection Civile

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2022T8057

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur  
la D158 du PR 6 + 0850 au PR 7 + 0845  
Goussonville  
Hors agglomération

**Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire  
Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités  
Vu l'avis du Préfet des Yvelines  
Vu l'avis du Maire de Goussonville  
Vu l'avis du Maire d'Arnouville-lès-Mantes  
Vu l'avis du Maire de Breuil-Bois-Robert  
Vu l'avis du Maire de Mantes-la-Ville  
Vu l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines  
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999  
Considérant que les travaux de renforcement de la voirie réalisés par l'entreprise COLAS et AB marquage sur la RD158, du PR6+850 au PR7+845, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Goussonville.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 21 mars 2022 et jusqu'au 22 avril 2022 inclus, la D158 du PR 6 + 0850 au PR 7 + 0845 (Goussonville) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit ;  
Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.  
La mise en place de l'alternat ne se fera qu'en fonction des besoins du chantier de 8h30 à 17h00.

**Article 2 :** A compter du 21 mars 2022 et jusqu'au 22 avril 2022 inclus, la circulation est interdite du PR 6+850 au PR 7+845.

La mise en place de cette interdiction ne se fera qu'en fonction des besoins du chantier de 21h00 à 6h00 sur une durée maximum de 3 nuits hors aléa climatique.

**Article 3 :** Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D158, emprunte :

la D130 à partir du PR 12+427 et jusqu'au PR 8+630  
la D65 à partir du PR 9+177 et jusqu'au PR 2+000  
la D983 à partir du PR 22+878 et jusqu'au PR 21+748  
la D113 à partir du PR 50+824 et jusqu'au PR 49+904  
et se termine sur la D158.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

**Article 7 :** Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le

21/03/2022

Pour le Président du Conseil Départemental et par  
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarede

**DESTINATAIRES :**

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire de Goussonville ;
- le Maire d'Arnouville-lès-Mantes ;
- le Maire de Breuil-Bois-Robert ;
- le Maire de Mantes-la-Ville.

Directeur interdépartemental de la Voirie  
EPI 78-92

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2022T8119

---

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur  
la D158 du PR 7 + 0854 au PR 8 + 0721  
Goussonville, Jumeauville  
Hors agglomération

---

**Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire  
Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités  
Vu l'avis du Maire de Goussonville  
Vu l'avis du Maire d'Arnouville-lès-Mantes  
Vu l'avis du Maire de Hargeville  
Vu l'avis du Maire de Jumeauville  
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999  
Considérant que les travaux de renforcement de la voirie réalisés par l'entreprise COLAS et AB marquage sur la RD158, du PR7+854 au PR8+721, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Goussonville et Jumeauville.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 24 mars 2022 et jusqu'au 25 mars 2022 inclus, la D158 du PR 7 + 0854 au PR 8 + 0721 (Goussonville, Jumeauville) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit ;  
Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.  
La mise en place de l'alternat ne se fera qu'en fonction des besoins du chantier .

**Article 2 :** A compter du 24 mars 2022 et jusqu'au 25 mars 2022 inclus, la circulation est interdite du PR 7+854 au PR 8+721.

La mise en place de cette interdiction ne se fera qu'en fonction des besoins du chantier de 21h00 à 6h00 sur une durée maximum d'une nuit hors aléa climatique.

**Article 3 :** Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D158, emprunte :

la D130 à partir du PR 12+427 et jusqu'au PR 8+630

la D65 à partir du PR 9+177 et jusqu'au PR 11+612

la D119 à partir du PR 0+000 et jusqu'au PR 0+218

la rue de la Belle Epine, la route et la rue d'Hargeville puis la rue de Goussonville, voies communales et se termine sur la D158.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

**Article 7** : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 22/03/22

Pour le Président du Conseil Départemental et par  
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie  
Pierre Nougarede

**DESTINATAIRES :**

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- le Maire de Goussonville ;
- le Maire d'Arnouville-lès-Mantes ;
- le Maire de Hargeville ;
- le Maire de Jumeauville.

Directeur Interdépartemental de la Voirie  
EPI 70-92



**Yvelines**  
Le Département

AO 222 -99

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES  
DIRECTION SANTE  
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

## ARRETE N°2022-26 PORTANT EXTENSION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-28 du 16 mai 2019 relatif à la modification de fonctionnement (modification d'horaires d'ouverture et de l'âge des enfants accueillis) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Minilions Versailles », situé 41 Rue Exelmans à Versailles ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-99 du 4 septembre 2020 relatif à la modification de fonctionnement (modification de direction) de l'EAJE dénommé micro-crèche « Minilions Versailles », situé 41 Rue Exelmans à Versailles ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 4 février 2022 validant la complétude du dossier de demande d'extension présenté le 20 janvier 2022 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Minilions Versailles », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Minilions Versailles », situé 41 Rue Exelmans à Versailles,

Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la Conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 18 février 2022, signé le 23 février 2022.

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

## ARRETE

**Article 1 :** La société « Minilions Versailles », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie micro-crèche dénommée « Minilions Versailles », située 41 Rue Exelmans à Versailles, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 7 septembre 2017, est autorisée à augmenter la capacité d'accueil de son établissement, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

### **Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS**

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 2 mois et demi à 6 ans (si en situation d'handicap).

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

### **Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE**

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

### **Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE**

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

### **Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE**

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Mélodie GONCALVES titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

#### **Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE**

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

#### **Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS**

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

#### **Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

## **Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"**

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

## **Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS**

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

#### **Article 11 : LOCAUX**

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

#### **Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

##### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 13 :** Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

**Article 14 :** Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n°2019-28 du 16 mai 2019 et n°2020-99 du 4 septembre 2020 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 15** : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent avis, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le - 1 MARS 2022

P/ Le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation,  
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





**Yvelines**  
Le Département

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES  
DIRECTION SANTE  
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 2022 - 100

### ARRETE N°2022-27 PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu les éléments complémentaires reçus le 26 janvier 2022 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 20 janvier 2022 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société A.N.A de Rambouillet, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « A Nos Anges », situé 45, rue Gambetta à Rambouillet,

Vu le courriel du 21 janvier 2022 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Rambouillet,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Rambouillet, en date du 9 février 2022,

Vu les éléments figurant au IV de l'article R. 2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,

Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la Conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 25 février 2022, signé le 4 mars 2022.

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

## ARRETE

**Article 1 :** Conformément aux articles L. 2324-1 et R. 2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L. 214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de la crèche collective dénommée « A Nos Anges », située 45, rue Gambetta à Rambouillet, gérée par la société A.N.A de Rambouillet, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

### **Article 2 :** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 8 semaines à 6 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

### **Article 3 :** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

### **Article 4 :** COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

### **Article 5 :** DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Noémie SOMMA titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

#### **Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE**

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Madame Noémie SOMMA, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

#### **Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS**

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

#### **Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

#### **Article 9 : REFERENT "SANTÉ et ACCUEIL INCLUSIF"**

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

#### **Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS**

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'E.A.J.F. possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

#### **Article 11 : LOCAUX**

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## **Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;  
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

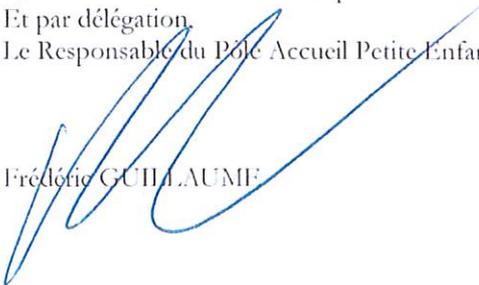
**Article 13 :** Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

**Article 14 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent avis, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le - 4 MARS 2022

P/ Le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation  
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUIHAUME





**Yvelines**  
Le Département

AD 222-101

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES  
DIRECTION SANTE  
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

## ARRETE N°2022-28 PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu les éléments complémentaires reçus le 24 décembre 2021 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 17 février 2021 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société CRECHIEO, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Explorateurs de Porchefontaine », située 3 rue de Porchefontaine à Versailles,

Vu le courriel du 24 décembre 2021 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Versailles,

Vu l'avis implicite donné par Monsieur François DE MAZIERES, Maire de Versailles, relatif à la création de l'établissement « Les Explorateurs de Porchefontaine », situé Les Explorateurs de Porchefontaine, en application de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique,

Vu les éléments figurant au IV de l'article R. 2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,

Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la Conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 15 février 2022, signé le 28 février 2022.

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

## ARRETE

**Article 1 :** Conformément aux articles L. 2324-1 et R. 2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L. 214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de la crèche collective dénommée « Les Explorateurs de Porchefontaine », située 3 rue de Porchefontaine à Versailles, gérée par la société CRECHEO, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

### **Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS**

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 2 mois et demi jusqu'à 4 ans,

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

### **Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE**

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

### **Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE**

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

### **Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE**

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

#### **Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS**

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

#### **Article 11 : LOCAUX**

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Sophie LAIGLE titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

#### **Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE**

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Madame Sophie LAIGLE, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

#### **Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS**

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

#### **Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

#### **Article 9 : REFERENT "SANTÉ et ACCUEIL INCLUSIF"**

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## **Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quel que titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;  
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 13 :** Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

**Article 14 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent avis, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le - 7 MARS 2022

P/ Le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation,  
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME



Yvelines  
Le Département

AD 222-113

DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES  
SOLIDARITES  
DIRECTION SANTE  
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

## ARRETE N°2022-06 PORTANT EXTENSION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n°2021-104 du 2 novembre 2021 relatif au changement de gestionnaire de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro crèche « Crèche Attitude Villiers Saint Frédéric », situé Gare de Villiers Neauphle Pontchartrain, place de la Gare à Villiers Saint Frédéric,
- VU les éléments complémentaires reçus le 28 décembre 2022 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 26 novembre 2021 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société Crèche Attitude pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé micro crèche « Liveli Villiers », situé Gare de Villiers Neauphle Pontchartrain, place de la Gare à Villiers Saint Frédéric,
- VU l'avis implicite donné par Monsieur DURAND, Maire de Villiers Saint Frédéric, relatif à l'extension de capacité de l'établissement « Liveli Villiers », situé place de la Gare à Villiers Saint Frédéric, en application de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique,
- VU les éléments figurant au IV de l'article R2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,
- VU le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 7 février 2022, signé le 14 février 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, est autorisée, l'extension de la crèche collective dénommée micro crèche « LIVELI VILLIERS », située Gare de Villiers Neauphle Pontchartrain, place de la Gare à Villiers Saint Frédéric, gérée par la société LIVELI dans les conditions figurant dans sa demande susvisée et ayant fait l'objet d'une autorisation de création en date du 22 août 2019.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 10 semaines à 4 ans (veille de leur 4<sup>ème</sup> anniversaire).

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DE LA REFERENCE TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

#### Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Alexandra OMNES, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

#### Article 6 : MUTUALISATION DE LA REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-20 alinéa 6, et R2324-46-5, Madame OMNES, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

#### Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

#### Article 8 : EQUIPE DISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles

R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

#### Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

#### Article 10: ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

#### Article 11: LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en

organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12: OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de

l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

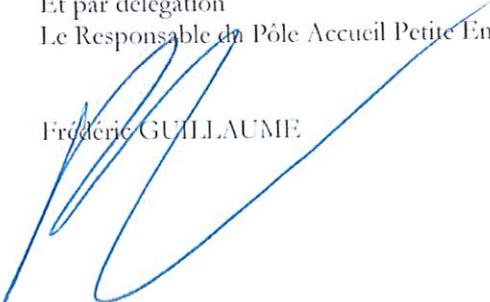
Article 13 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2021-104 du 2 novembre 2021 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié au demandeur.  
A Versailles, le **24 FEV. 2022**

P/ Le Président du Conseil départemental  
Et par délégation  
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES  
SOLIDARITES  
DIRECTION SANTE  
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 222- 414

## ARRETE N°2022-07 PORTANT EXTENSION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n°2020-90 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro crèche « Pomme d'API », situé, 6 place des Halles à Orgerus,
- VU les éléments complémentaires reçus le 15 octobre 2021 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 10 novembre 2021 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société MicroStars pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé micro crèche « Pomme d'Api », situé 6 place des Halles à Orgerus,
- VU l'avis favorable du Maire de la commune d'Orgerus en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021,
- VU les éléments figurant au IV de l'article R2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,
- VU le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 4 janvier 2022, signé le 19 janvier 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, est autorisée, l'extension de la crèche collective dénommée micro crèche « POMME D'API », située 6 place des Halles à Orgerus, gérée par la société MICROSTARS dans les conditions figurant dans sa demande susvisée et ayant fait l'objet d'une autorisation de création en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 10 semaines à l'entrée à l'école maternelle.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DE LA REFERENCE TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Lucie BURIDENT, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE LA REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-20 alinéa 6, et R2324-46-5, Madame Lucie BURIDENT est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE DISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles

R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTÉ et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

#### Article 10: ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

## Article 11: LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12: OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre

chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

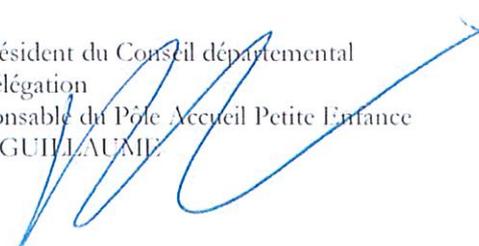
Article 13 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2020-90 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié au demandeur.

A Versailles, le 24 FEV. 2022

P/ Le Président du Conseil départemental  
Et par délégation  
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance  
Frédéric GUILLAUME





Yvelines  
Le Département

AD 322.115

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES  
DIRECTION SANTE  
POLE ACCUEIL, PETITE ENFANCE

### ARRETE N°2022-30 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2018-81 du 24 août 2018, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi accueil Bergamote, situé 8-12 Rue Jules Verne à PLAISIR,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de direction reçu par le Département le 16 février 2022, présenté par la société « La Maison Bleue », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Bergamote », situé 8-12 Rue Jules Verne à PLAISIR,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 16 février 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

## ARRETE

**Article 1 :** La Société La Maison Bleue, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « grande crèche », dénommée « BERGAMOTTE », située 8-12 Rue Jules Verne à PLAISIR, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 13 octobre 2014, est autorisée à modifier son fonctionnement, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

### **Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS**

La capacité d'accueil de la grande crèche est de 42 enfants, âgés de 10 semaines à 3 ans (jusqu'à 5 ans révolus en situation de handicap).

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

### **Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE**

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

### **Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR**

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

#### **Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR**

Conformément aux articles R. 2324-20 et R. 2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Karine CORRE, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

#### **Article 6 : CONTINUTTE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE**

Conformément à l'article R. 2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

#### **Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION**

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, R. 2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

#### **Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS**

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

#### **Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit Grande crèche 1 équivalent temps plein.

#### **Article 10 : RÉFÉRENT « SANTÉ et ACCUEIL INCLUSIF »**

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'État de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'État d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

#### **Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS**

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'ÉLÈVE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,

- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,

- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,

- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,

- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,

- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

## **Article 12 : LOCAUX**

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## **Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-I, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi

considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 14 :** Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

**Article 15 :** L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n°2018-81 du 24 août 2018 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté

**Article 16 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le - 7 MARS 2022

P/ Le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation,  
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES  
DIRECTION SANTE  
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

**AD 222-116**

### ARRETE N°2022-31 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-004 du 8 février 2019 relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi accueil Saperlipaupette, situé 19 rue Bernard Deniau à Feucherolles,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de direction reçu par le Département le 11 janvier 2022, présenté par l'association « Saperlipaupette », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Saperlipaupette », situé 19 rue Bernard Deniau à Feucherolles,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 11 janvier 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

## ARRETE

**Article 1 :** L'association Saperlipeaupette, gestionnaire de la crèche collective de catégorie « petite crèche », dénommée « SAPERLIPEAUPELETTE », située 19 rue Bernard Deniau à Feucherolles, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 23 juin 2004, est autorisée à modifier son fonctionnement, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

### **Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS**

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 20 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 3 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

### **Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE**

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

### **Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR**

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

#### **Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR**

Conformément aux articles R. 2324-20 et R. 2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Laetitia BRUN, titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants.

#### **Article 6 : CONTINUITÉ DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE**

Conformément à l'article R. 2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

#### **Article 8 : MUTUALISATION DE DIRECTION**

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, R. 2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

#### **Article 9 : ENCADREMENT DES ENFANTS**

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

#### **Article 10 : ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent

leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit Petite crèche 0,5 équivalent temps plein.

#### **Article 11 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »**

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

#### **Article 12 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS**

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'E.A.J.E. possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

### **Article 13 : LOCAUX**

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

### **Article 14 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

#### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

### ➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 15 :** Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

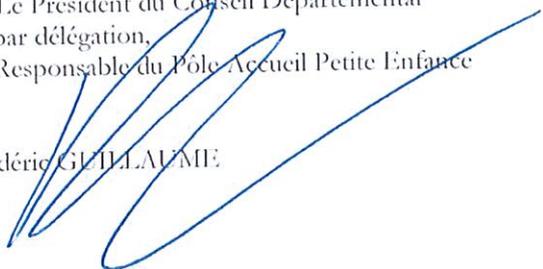
**Article 17 :** L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-04 du 8 février 2019 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 17** : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le - 7 MARS 2022

P/ Le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation,  
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit : un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de Monsieur Le Président du Conseil départemental - Hôtel du Département - Pôle Solidarités – Service des Modes d'accueil individuels – 2 Place André Mignot 78000 Versailles

Soit : un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78011 Versailles



DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES  
SOLIDARITES  
DIRECTION SANTE  
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

FD 222.117

## ARRETE N°2022-32 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2018-89 du 13 septembre 2018 relatif à la création de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro crèche « Les Petits Crayons » situé 2 allée des Crayons à Mareil-sur-Mauldre,
- VU Les éléments complémentaires reçus le 17 février 2022 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 31 janvier 2022 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société Lovely 5 BB pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé micro crèche "Les Petits Crayons 2", situé 2 allée des Crayons à Mareil-sur-Mauldre,
- VU l'avis favorable de la Conseillère technique en date du 17 février 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

## ARRETE

Article 1: La Société LOVELY 5 BB, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie "micro crèche", dénommée "LES PETITS CRAYONS", située 2 allée des Crayons à Mareil-sur-Mauldre, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 6 août 2010, est autorisée à modifier son fonctionnement, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

### Article 2: MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 2 mois et demi à 6 ans.

PEAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de PEAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

### Article 3: CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

### Article 4: COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'E.A.J.F.E est assurée par Madame Lucie DESSESSARD RIOU, auxiliaire de puériculture, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35. Le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre, titulaire du diplôme d'auxiliaire de puériculture.

Article 6 : MUTUALISATION DE LA REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-20 alinéa 6, et R2324-46-5, Madame Lucie DESSESSARD RIOU est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs E.A.J.F.E.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour 6 enfants.

Article 8 : EQUIPE DISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles

R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9: RÉFÉRENT "SANTÉ et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'État de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'État d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10: ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

#### Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

#### Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

##### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant

d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- 1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

- 2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le

directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n° 2018-89 du 13 septembre 2018 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié au demandeur.

A Versailles, le - 7 MARS 2022

P/ Le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation,  
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





**AD 222-118**

## **ARRETE N°2022- 34 PORTANT EXTENSION D'UNE MICRO-CRECHE**

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-130 du 12 novembre 2020 relatif à la modification de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Le Petit Poucet », situé 5 place de Fresnes à Ecquevilly,

Vu les éléments complémentaires reçus le 22 décembre 2021 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 26 octobre 2021 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Crèche Attitude- Lively », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Le Petit Poucet », situé 5 place de Fresnes à Ecquevilly,

Vu le courriel du 7 janvier 2022 sollicitant l'avis du Maire de la commune d'Ecquevilly,

Vu l'avis implicite donné par le Maire d'Ecquevilly relatif à l'extension de l'établissement « Le Petit Poucet », situé 5 place de Fresnes à Ecquevilly, en application de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique,

Vu les éléments figurant au IV de l'article R2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,

Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la Conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 1<sup>er</sup> mars 2022, signé le 9 mars 2022 ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

## ARRETE

**Article 1 :** La Société « Crèche Attitude-Liveli », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Le Petit Poucet », située 5 Place de Fresnes à Ecquevilly, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 18 novembre 2015, est autorisée à augmenter la capacité d'accueil de son établissement dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

### **Article 2 :** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 2 mois et demi jusqu'à 4 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

### **Article 3 :** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

### **Article 4 :** COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

### **Article 5 :** DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Barbara OZANNE, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

#### **Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE**

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

#### **Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS**

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

#### **Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

### **Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »**

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

### **Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS**

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

## **Article 11 : LOCAUX**

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## **Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus.

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 13 :** Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

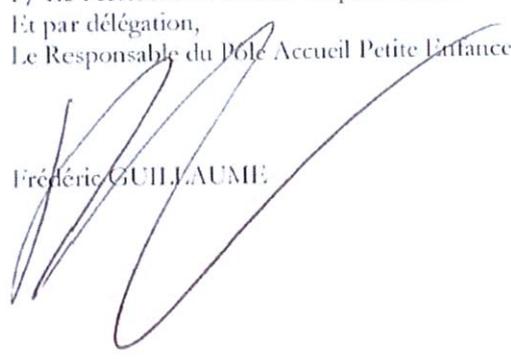
**Article 14 :** L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n°2020-130 du 12 novembre 2020 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 15 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 14 mars 2022

P/ Le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation,  
Le Responsable du D6le Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILJAUME



DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES  
SOLIDARITES  
DIRECTION SANTE  
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE



**Yvelines**  
Le Département

**AD 222-119**

## **ARRETE N°2022- 35 PORTANT EXTENSION D'UNE MICRO-CRECHE**

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-102 du 30 décembre 2019 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Bulle de Neige », situé 4B Place Saint Blaise à Carrières-sous-Poissy,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2021-29 du 4 mars 2021, relatif à la modification de direction de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Bulle de Neige », situé 4B Place Saint Blaise à Carrières-sous-Poissy,

Vu les éléments complémentaires reçus le 7 décembre 2021 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 26 novembre 2021 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Babybulle », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Bulle de Neige », situé 4B Place Saint Blaise à Carrières-sous-Poissy,

Vu le courriel du 21 décembre 2021 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Carrières-sous-Poissy ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Carrières-sous-Poissy en date du 22 décembre 2021 ;

Vu les éléments figurant au IV de l'article R2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,

Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la Conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 11 janvier 2022, signé le 10 mars 2022 ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

## ARRETE

**Article 1 :** La Société « Babybulle », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Bulle de Neige », situé 4B Place Saint Blaise à Carrières-sous-Poissy, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 30 décembre 2019, est autorisée à augmenter la capacité d'accueil de son établissement dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

### **Article 2 :** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 2 mois et demi jusqu'à l'entrée à l'école.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

### **Article 3 :** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

### **Article 4 :** COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

### **Article 5 :** DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Emilie FECHET, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

#### **Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE**

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Madame Emilie FECHET est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

#### **Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS**

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

#### **Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (réfèrent technique).

#### **Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »**

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

## **Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS**

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

## **Article 11 : LOCAUX**

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## **Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus.

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 13 :** Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

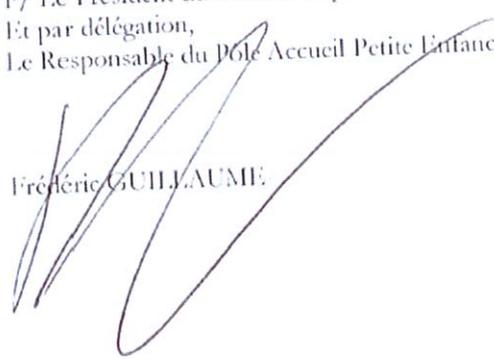
**Article 14 :** Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n°2019-102 du 30 décembre 2019 et n°2021-29 du 4 mars 2021 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 15 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 14 mars 2022

P/ Le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation,  
Le Responsable du D6le Accueil Petite Enfance

Frédéric GUIJAUME



DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES  
SOLIDARITES  
DIRECTION SANTE  
POLE ACCUEIL.PETITE ENFANCE



**Yvelines**  
Le Département

**AD 322-12**

## ARRETE N°2022-36 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-59 du 3 juillet 2020, relatif à la modification de direction de l'ÉAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro crèche « Pomme de Reïnette », situé 51 rue des Peupliers à Septeuil,

Vu les éléments complémentaires reçus le 14 mars 2022 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 10 mars 2022 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société Microstars, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (ÉAJE) dénommé « Pomme de Reïnette », situé 51 rue des Peupliers à Septeuil,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 14 mars 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

## ARRETE

**Article 1 :** La société MICROSTARS, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro crèche », dénommée « POMME DE REINETTE », située 51 rue des Peupliers à SEPTEUILL, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 11 avril 2011, est autorisée à modifier son fonctionnement, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

### **Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS**

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 4 ans.

L'ÉAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'ÉAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

### **Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE**

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

### **Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE**

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

#### **Article 5 : REFERENT TECHNIQUE**

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Lucie BURIDENT, titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants.

#### **Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE**

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

#### **Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS**

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

#### **Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs

équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (réfèrent technique).

#### **Article 9 : RÉFÉRENT « SANTÉ et ACCUEIL INCLUSIF »**

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

#### **Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS**

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJI possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

## **Article 11 : LOCAUX**

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## **Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis

ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 13 :** Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

**Article 14 :** L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-59 du 3 juillet 2020 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent avis.

**Article 15 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent avis, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié à Monsieur Jean-Charles BENOIST d'ANTHENAY, Président de la société MICROSTARS.

Versailles, le 22 MARS 2022

P/ Le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation,  
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILAUME

DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES  
SOLIDARITES  
DIRECTION SANTE  
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE



**Yvelines**  
Le Département

**AD 222-121**

## ARRETE N°2022- 38 PORTANT EXTENSION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2021-45 du 19 mars 2021 relatif à au fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Doudou Lapin », situé 98 rue Aristide Briand aux Mureaux,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 7 mars 2022, présenté par la société Microbaby pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Doudou Lapin », situé 98 rue Aristide Briand aux Mureaux,

Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la Conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 16 février 2022, signé le 18 mars 2022 ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

## ARRETE

**Article 1 :** La société Microbaby, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Doulou Lapin », située 98 rue Aristide Briand aux Mureaux, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 18 septembre 2018, est autorisée à augmenter la capacité d'accueil de son établissement dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

### **Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS**

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 11 enfants, âgés de 2 mois et demi jusqu'à l'entrée à l'école.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

### **Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE**

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

### **Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE**

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

### **Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE**

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Agnès VANITTOU, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

#### **Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE**

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;
- sa qualification répond aux exigences définies au 1 de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

#### **Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS**

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants qui marchent.

#### **Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

## **Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »**

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

## **Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS**

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

## Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus.

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

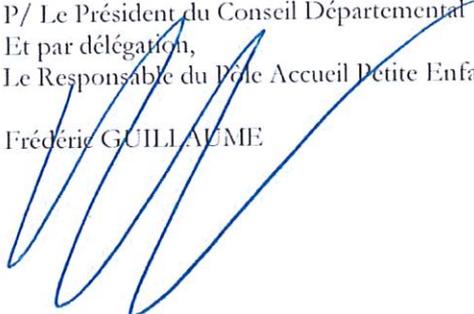
**Article 13 :** Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

**Article 14 :** L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n°2021-45 du 19 mars 2021 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 15 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 22 MARS 2022

P/ Le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation,  
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance  
Frédéric GUILLAUME



DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES  
SOLIDARITES  
DIRECTION SANTE  
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE



**Yvelines**  
Le Département

**AD 2022.122**

#### **ARRETE N°2022 - 40 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE**

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-129 du 22 octobre 2020, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Câlins Doudou Château », situé 2, rue de Paris à Maisons-Laffitte,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 24 février 2022, présenté par la société « Câlins Doudou Château », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Câlins Doudou Château », situé 2, rue de Paris à Maisons-Laffitte,

Vu le compte-rendu de visite de conformité réalisée au sein de l'EAJE le 14 mars 2022 par la Conseillère technique, appartenant au service du Pôle Accueil Petite Enfance, signé le 22 mars 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

## **ARRETE**

**Article 1 :** La Société « Câlins Doudou Château » gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Câlins Doudou Château », située 2, rue de Paris à Maisons-Laffitte, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 22 octobre 2020, est autorisée à modifier son fonctionnement, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

### **Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS**

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de quatre mois jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

### **Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE**

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'exède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

### **Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE**

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

#### **Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE**

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Mme Aurélie BARRE, titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants.

#### **Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE**

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Mme Aurélie BARRE, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

#### **Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS**

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

#### **Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

#### **Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »**

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

#### **Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS**

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

## **Article 11 : LOCAUX**

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## **Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 13 :** Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

**Article 14 :** L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-129 du 22 octobre 2020 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté

**Article 15 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 24 mars 2022

P/ Le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation  
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES  
SOLIDARITES  
DIRECTION SANTE  
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 222.148

#### ARRETE N°2022-48 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-81 du 11 août 2020, relatif à la création de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les explorateurs de Saint-Germain », situé 10, impasse Saint-Pierre à Saint-Germain-en-Laye,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 23 février 2022, présenté par la société « CRECHEO », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les explorateurs de Saint-Germain », situé 10, impasse Saint-Pierre à Saint-Germain-en-Laye,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 29 mars 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

## ARRETE

**Article 1 :** La Société « CRECHEO », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Les explorateurs de Saint-Germain », située 10, impasse Saint-Pierre à Saint-Germain-en-Laye, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 11 août 2020, est autorisée à modifier son fonctionnement, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

### **Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS**

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

### **Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE**

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

### **Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE**

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

#### **Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE**

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Mme Maud CANTAT, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

#### **Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE**

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;
- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

#### **Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS**

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

## **Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (réfèrent technique).

## **Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »**

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

## **Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS**

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,

- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Réfèrent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

### **Article 11 : LOCAUX**

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

### **Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

#### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 13 :** Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

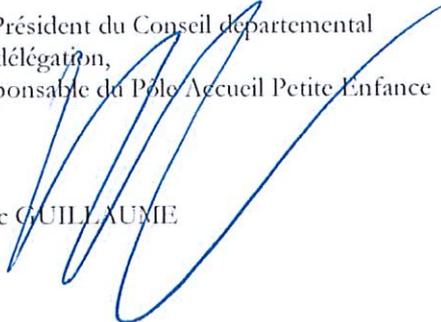
**Article 14 :** L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-81 du 11 août 2020 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 15 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 31 MARS 2022

P/ Le Président du Conseil départemental  
Et par délégation,  
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





**Yvelines**  
Le Département

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE  
AUX SOLIDARITES**

-----  
**DIRECTION DE L'AUTONOMIE**

-----  
**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux**

-----  
MCH N° 2022-PESMS-127

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-----  
**A R R Ê T É**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**AD 222 - 62**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2021-PESMS-285 du Président du Conseil départemental, en date du 21 décembre 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2022 ;

CONSIDERANT que les tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'EHPAD KORIAN LES SAULES, figurant dans l'arrêté n° 2022-PESMS-005 du 27 décembre 2021 doivent être rectifiés suite à une erreur matérielle ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1 :** l'article 1 reste inchangé.

**ARTICLE 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés pour l'EHPAD KORIAN LES SAULES à :

Etablissements	N° Finess	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
EHPAD KORIAN LES SAULES GUYANCOURT	780823084	19,76 €	12,54 €	5,32 €

**ARTICLE 3 :** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif dépendance.

**ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :** M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Korian.

Fait à Versailles, le 8 mars 2022  
P/Le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur de l'Autonomie,  
Emmanuel SOURIAU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'ES', written over a horizontal line.



**Yvelines**  
Le Département

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE  
AUX SOLIDARITES**

-----  
**DIRECTION DE L'AUTONOMIE**

-----  
**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux**

-----  
MCH N° 2022-PESMS-128

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-----  
**A R R Ê T É**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**AD 222. 103**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2022-PESMS-082 du Président du Conseil départemental, en date du 31 janvier 2022, fixant le budget de l'établissement et les tarifs journaliers pour l'année 2022 ;

CONSIDERANT que les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et figurant dans l'arrêté n° 2022-PESMS-082 du 31 janvier 2022 doivent être rectifiés suite à une erreur matérielle ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2022-PESMS-082 du 31 janvier 2022.

**ARTICLE 2 :** Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**SCIC SOLIDARITE VERSAILLES GRAND AGE  
EHPAD LEPINE VERSAILLES  
45 ET 53 RUE DES CHANTIERS  
78000 VERSAILLES**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2022	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2022	
		Pérennes 2022	Non-pérennes 2022		
<b>CHARGES</b>	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	675 305,00 €	0,00 €	0,00 €	675 305,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 185 573,00 €	0,00 €	0,00 €	1 185 573,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	1 188 090,00 €	0,00 €	0,00 €	1 188 090,00 €
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>3 048 968,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 048 968,00 €</b>
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>3 048 968,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 048 968,00 €</b>
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	2 814 391,00 €	0,00 €	0,00 €	2 814 391,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	9 000,00 €	0,00 €	0,00 €	9 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	225 577,00 €	0,00 €	0,00 €	225 577,00 €
	<b>Total général (I+II+III)</b>	<b>3 048 968,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 048 968,00 €</b>
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>3 048 968,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 048 968,00 €</b>

⇒ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter du 01 février 2022 à :

Tarifs Journaliers :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 74,16 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 91,54 €

⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :** M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Scic Solidarite Versailles Grand Age.

Fait à Versailles, le 08 mars 2022  
P/Le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur de l'Autonomie,  
Emmanuel SOURIAU





**Yvelines**  
Le Département

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES**

-----  
**DIRECTION DE L'AUTONOMIE**

-----  
**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements  
Sociaux et Médico-Sociaux**

-----  
RD N° 2022-PESMS-136

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-----  
**A R R Ê T É**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**AD 2022 - 104**

**Arrêté fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association  
Les Jours Heureux au titre de l'année 2022**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec Les Jours Heureux, l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, la Ville de Paris, le Conseil départemental des Hauts de Seine et le Conseil départemental des Yvelines, pour la période 2022-2026 à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1 :** La dotation globale d'allocations des moyens (DGAM) de l'établissement entrant dans le périmètre de compétence du département des Yvelines allouée sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 s'établit à **3 620 741 €**

<b>Structures</b>	<b>N° Finess</b>	<b>DGAM</b>
FAM CHARLES ALBERT HOUE SARTROUVILLE	780019519	3 620 741€

**ARTICLE 2 :** En application des modalités de fixation de la **dotation globale commune (DGC) propre au département des Yvelines** prévue au 3-1-2 du Contrat du CPOM et qui ne concerne que l'activité à la charge de l'aide sociale des Yvelines, **la dotation allouée au titre de l'année 2022 s'établit à 1 336 502 €** déduction faite des contributions annuelles des bénéficiaires aux frais d'hébergement.

La dotation annuelle est versée par douzième dans les conditions prévues au 3-1-2 du CPOM

Structures	N° Finess	DGC
FAM CHARLES ALBERT HOUETTE SARTROUVILLE	780019519	1 336 502 €

**ARTICLE 3 :** Les bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines participent financièrement en fonction des modalités prévues par le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Les tarifs journaliers 2022, fixés ci-dessous, sont opposables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, aux :

- Bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines dans le cadre du calcul de leur participation financière et de la détermination du montant de la récupération sur succession ;
- Bénéficiaires de l'aide sociale d'autres départements ;
- Usagers admis à titre payant.

**La structure d'hébergement :**

⇒ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à :

Structures	N° Finess	Tarif journalier		
		Internat	Semi Internat	Accueil temporaire
FAM CHARLES ALBERT HOUETTE SARTROUVILLE	780019519	164,26 €	114,98 €	164,26 €

⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, au tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, au tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :** M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire : l'association Les Jours Heureux.

Fait à Versailles, le 31/12/2021  
P/Le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur de l'Autonomie,  
Emmanuel SOURIAU



DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Générale  
Des Services du Département

HOTEL DU DEPARTEMENT  
2, Place André Mignot  
78012 VERSAILLES CEDEX

AD 222 - 123

ARRETE N° 2022-7  
DESIGNANT LES MEMBRES DE LA COMMISSION DE SELECTION D'APPEL A  
CANDIDATURE POUR LA DESIGNATION DES QUATRE GESTIONNAIRES EN CHARGE  
DE L'ACTIVITE DES NOUVEAUX POLES AUTONOMIE TERRITORIAUX DU  
DEPARTEMENT DES YVELINES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-1-1, L 313-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental des Yvelines ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative à l'avenant convention Pôles Autonomie Territoriaux (PAT) et appel à candidatures PAT ;

Vu l'appel à candidatures pour la désignation des quatre gestionnaires en charge de l'activité des nouveaux Pôles Autonomie Territoriaux du Département des Yvelines ;

Sur proposition du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) ;

## ARRETE

**Article 1 :** La commission de sélection est composée de membres ayant voix délibérative

Président :

Titulaire	Suppléant
Marie-Hélène AUBERT Vice-présidente déléguée à l'Autonomie et à la Coopération décentralisée des Yvelines	Sonia BRAU Conseillère Départementale

Représentants du Département :

Titulaire	Suppléant
Marie-Hélène AUBERT Vice-présidente déléguée à l'Autonomie et à la Coopération décentralisée des Yvelines	Sonia BRAU Conseillère Départementale
Olivier DE LA FAIRE Conseiller départemental	Gwendoline DESFORGES Conseillère départementale
Marc HERZ Conseiller départemental	Bertrand COQUARD Conseiller départemental

**Article 2 :** La commission de sélection est composée de membres ayant voix consultative

Représentants du Département :

Titulaire	Suppléant
Albert FERNANDEZ Directeur Général Délégué aux Solidarités	Nathalie BENEYTO Secrétaire Générale
Emmanuel SOURIAU Directeur de l'Autonomie	Sylvie GAGNET Responsable de pôle

Représentants d'usagers et d'instructions partenaires

Représentants d'associations de personnes handicapées	
Titulaire	Suppléant
Daniel CHAZARAIN	Pascale BERLANDIER
Représentants d'associations de retraités et de personnes âgées	
Titulaire	Suppléante
Martine DECHAMP	Françoise CAMUS
Représentants de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse	
Titulaire	Suppléant
Christiane FLOUQUET Directeur action sociale Ile de France	Joseph DOUKOU Responsable des aides individuelles

**Article 3 :** Sont désignées en qualité de rapporteur Mme Béatrice BOUY et Mme Florence GUILLOIS.

**Article 4 :** La durée du mandat des membres de la commission de sélection est de 6 mois, ce mandat est renouvelable.

**Article 5 :** Dans le cadre de sa fonction de président titulaire de la commission d'information et de sélection des appels à projets sociaux et médico-sociaux, délégation est donnée à Madame Marie-Hélène AUBERT pour signer tout document relatif au fonctionnement de ladite commission.

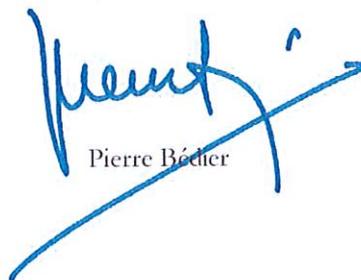
**Article 6** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène AUBERT la délégation de signature prévue à l'article 4, ci-dessus, est exercée par Mme Sonia BRAU, présidente suppléante de la commission.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département des Yvelines et inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Versailles, le 21 MARS 2022

Le président du Conseil départemental

  
Pierre Bédier



AD 222.124

**ARRETE N° 2022-DEJE-006 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA  
CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES  
GERES PAR L'ASSOCIATION ESPOIR AU TITRE DE L'ANNEE 2021**

Le Président du Conseil départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre 1er du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication n° 2020-CD-1-6227.1 de la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2020 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2021 ;
- VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 12 juillet 2021, par le Conseil départemental et l'association ESPOIR ;
- VU l'arrêté n°2021-DEJE-009 du 28 mai 2021 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association ESPOIR au titre de l'année 2021 ;

Considérant que la dotation 2021 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2021 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

## A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le montant d'ajustement restant à réaliser au titre de l'activité de l'année 2021 s'élève à 17 602 €.

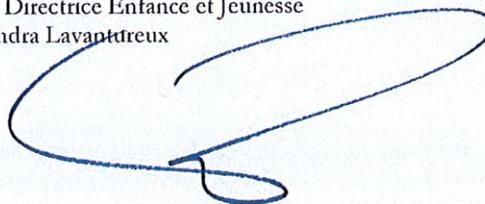
Type de prise en charge	Montant de la DGC 2021	Montant du solde de l'ajustement après déduction du forfait hébergement 2021	Montant de la dotation globale ASE 2021 après ajustement
Accueil mineurs non accompagnés	1 274 559 €	17 602 €	1 292 161 €
<b>Total</b>	<b>1 274 559 €</b>	<b>17 602 €</b>	<b>1 292 161 €</b>

Le complément sera versé en une seule fois.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association ESPOIR.

Fait à Versailles, le **25 MARS 2022**  
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,  
La Directrice Enfance et Jeunesse  
Sandra Lavantureux



ARRETE N° 2022-DEJE-007 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA  
CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES  
GERES PAR HOVIA AU TITRE DE L'ANNEE 2021

Le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre 1er du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication n° 2020-CD-1-6227.1 de la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2020 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2021 ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 12 juillet 2021, par le Conseil départemental et l'association HOVIA ;

VU l'arrêté n°2021-DEJE-016 du 28 mai 2021 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association HOVIA au titre de l'année 2021 ;

VU l'arrêté n°2021-DEJE-042 du 11 octobre 2021 modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services gérés par l'Association HOVIA pour l'année 2021 au titre d'un premier ajustement ;

Considérant que la dotation 2021 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2021 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** Les montants d'ajustement restant à réaliser au titre de l'activité de l'année 2021 s'élèvent à **18 837 €**.

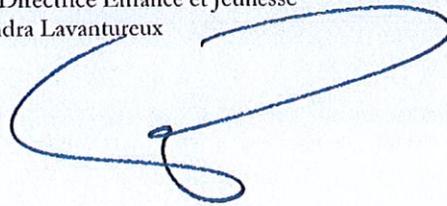
Type de prise en charge	Montant de la DGC 2021	Montant 1 <sup>er</sup> ajustement 2021	Montant du solde de l'ajustement après déduction du forfait hébergement 2021	Montant de la dotation globale ASE 2021 après ajustement
Internat	1 800 000 €	35 812 €	63 060 €	1 898 872 €
Accueil familial	931 777 €	- 4 583 €	- 70 083 €	857 111 €
Plateforme visites médiatisées	220 000 €	0 €	0 €	220 000 €
Accueil et accompagnement à domicile	200 000 €	17 808 €	25 860 €	243 668 €
<b>Total</b>	<b>3 151 777 €</b>	<b>49 037 €</b>	<b>18 837 €</b>	<b>3 219 651 €</b>

Le complément sera versé en une seule fois.  
Le trop-versé sera déduit de la ou des prochaines échéances.

**ARTICLE 2 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association HOVIA.

Fait à Versailles, le **25 MARS 2022**  
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,  
La Directrice Enfance et Jeunesse  
Sandra Lavantureux





ARRETE N° 2022-DEJE-008 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA  
CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES  
GERES PAR ASSOCIATION JEAN COTXET AU TITRE DE L'ANNEE 2021

Le Président du Conseil départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication n° 2020-CD-1-6227.1 de la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2020 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2021 ;
- VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 12 juillet 2021, par le Conseil départemental et l'association ASSOCIATION JEAN COTXET ;
- VU l'arrêté n° du 28 mai 2021 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association ASSOCIATION JEAN COTXET au titre de l'année 2021 ;

Considérant que la dotation 2021 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2021 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

## A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les montants d'ajustement restant à réaliser au titre de l'activité de l'année 2021 s'élèvent à **11 309 €**.

Type de prise en charge	Montant de la DGC 2021	Montant du solde de l'ajustement après déduction du forfait hébergement 2021	Montant de la dotation globale ASE 2021 après ajustement
Internat	1 768 841 €	- 59 683 €	1 709 158 €
Situations complexes	85 000 €	70 992 €	155 992 €
Plateforme visites médiatisées	550 000 €	0 €	550 000 €
<b>Total</b>	<b>2 403 841 €</b>	<b>11 309 €</b>	<b>2 415 150 €</b>

Le complément sera versé en une seule fois.

Le trop-versé sera déduit de la ou des prochaines échéances.

ARTICLE 2: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

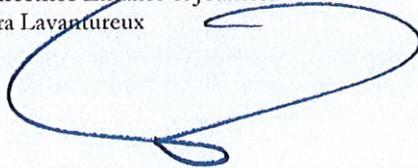
ARTICLE 3: M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association ASSOCIATION JEAN COTXET.

Fait à Versailles, le **25 MARS 2022**

P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,

La Directrice Enfance et Jeunesse

Sandra Lavantureux





AD 2022.127

ARRETE N° 2022-DEJE-009 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA  
CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES  
GERES PAR ŒUVRE DE SECOURS AUX ENFANTS (OSE) AU TITRE DE L'ANNEE 2021

Le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication n° 2020-CD-1-6227.1 de la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2020 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2021 ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 12 juillet 2021, par le Conseil départemental et l'association ŒUVRE DE SECOURS AUX ENFANTS (OSE) ;

VU l'arrêté n°2021-DEJE-017 du 28 mai 2021 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association ŒUVRE DE SECOURS AUX ENFANTS (OSE) au titre de l'année 2021 ;

Considérant que la dotation 2021 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2021 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

## A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les montants d'ajustement restant à réaliser au titre de l'activité de l'année 2021 s'élèvent à **52 750 €**.

Type de prise en charge	Montant de la DGC 2021	Montant du solde de l'ajustement après déduction du forfait hébergement 2021	Montant de la dotation globale ASE 2021 après ajustement
Internat	480 000 €	120 587 €	600 587 €
Accueil d'urgence	148 000 €	- 63 547 €	84 453 €
Situations complexes	272 000 €	6 414 €	278 414 €
Accueil Semi-autonomie	30 000 €	- 30 000 €	0 €
Accueil et accompagnement à domicile	105 000 €	19 296 €	124 296 €
<b>Total</b>	<b>1 035 000 €</b>	<b>52 750 €</b>	<b>1 087 750 €</b>

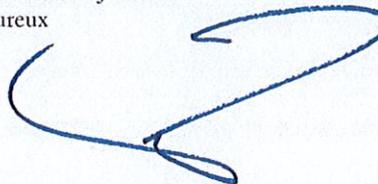
Le complément sera versé en une seule fois.

Le trop-versé sera déduit de la ou des prochaines échéances.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association ŒUVRE DE SECOURS AUX ENFANTS (OSE).

Fait à Versailles, le **25 MARS 2022**  
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,  
La Directrice Enfance et Jeunesse  
Sandra Lavantureux





AD 2022-128

ARRETE N° 2022-DEJE-010 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA  
CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES  
GERES PAR SAINT VINCENT AU TITRE DE L'ANNEE 2021

Le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre 1er du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication n° 2020-CD-1-6227.1 de la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2020 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2021 ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 12 juillet 2021, par le Conseil départemental et l'association SAINT VINCENT ;

VU l'arrêté n°2021-DEJE-018 du 28 mai 2021 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association SAINT VINCENT au titre de l'année 2021 ;

Considérant que la dotation 2021 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2021 ;

Considérant qu'une dotation complémentaire doit être versée suite à la transmission par l'association SAINT VINCENT de factures réglées durant l'année 2021 pour la prise en charge de situations exceptionnelles validées par la Direction Enfance Jeunesse ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

## A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les montants cumulés d'ajustement restant à réaliser au titre de l'activité de l'année 2021 et des dotations complémentaires pour situations exceptionnelles s'élèvent à **13 551 €**.

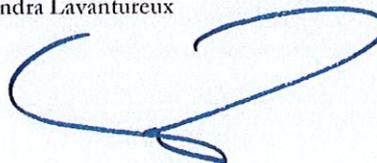
Type de prise en charge	Montant de la DGC 2021	Montant du solde de l'ajustement après déduction du forfait hébergement 2021	Dotations complémentaires – Prise en charge exceptionnelle	Montant de la dotation globale ASE 2021 après ajustement et dotation complémentaire
Internat	2 172 000 €	76 655 €	0 €	2 248 655 €
Accueil d'urgence	648 465 €	- 29 908 €	0 €	618 557 €
Accueil Semi-autonomie	1 265 000 €	50 518 €	0 €	1 315 518 €
Accueil autonomie	492 100 €	- 106 344 €	0 €	385 756 €
Plateforme visites médiatisées	550 000 €	0 €	0 €	550 000 €
Accueil et accompagnement à domicile	200 000 €	20 967 €	1663 €	222 630 €
<b>Total</b>	<b>5 327 565 €</b>	<b>11 888 €</b>	<b>1 663 €</b>	<b>5 341 116 €</b>

Le complément sera versé en une seule fois.  
Le trop-versé sera déduit de la ou des prochaines échéances.

ARTICLE 2: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3: M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association SAINT VINCENT.

Fait à Versailles, le **25 MARS 2022**  
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,  
La Directrice Enfance et Jeunesse  
Sandra Lavantureux



ARRETE N° 2022-DEJE-011 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA  
CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES  
GERES PAR L'ASSOCIATION VERS LA VIE POUR L'EDUCATION DES JEUNES AU TITRE DE L'ANNEE 2021

Le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre 1er du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication n° 2020-CD-1-6227.1 de la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2020 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2021 ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 12 juillet 2021, par le Conseil départemental et l'association VERS LA VIE POUR L'EDUCATION DES JEUNES ;

VU l'arrêté n°2021-DEJE-023 du 28 mai 2021 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association VERS LA VIE POUR L'EDUCATION DES JEUNES au titre de l'année 2021 ;

VU l'arrêté n°2021-DEJE-038 du 11 octobre 2021 modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services gérés par l'Association VERS LA VIE POUR L'EDUCATION DES JEUNES pour l'année 2021 au titre d'un premier ajustement ;

Considérant que la dotation 2021 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2021 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

## A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les montants d'ajustement restant à réaliser au titre de l'activité de l'année 2021 s'élèvent à – 158 681 €.

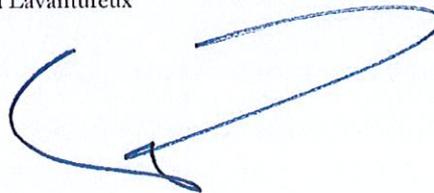
Type de prise en charge	Montant de la DGC 2021	Montant 1 <sup>er</sup> ajustement 2021	Montant du solde de l'ajustement après déduction du forfait hébergement 2021	Montant de la dotation globale ASE 2021 après ajustement
Internat	1 716 346 €	65 050 €	119 468 €	1 900 864 €
Accueil d'urgence	900 000 €	- 17 487 €	- 61 818 €	820 695 €
Situations complexes	595 000 €	- 161 819 €	- 183 058 €	250 123 €
Accueil familial d'urgence	924 000 €	- 94 972 €	- 33 273 €	795 755 €
Accueil de jour	230 000 €	0 €	0 €	230 000 €
<b>Total</b>	<b>4 365 346 €</b>	<b>- 209 228 €</b>	<b>- 158 681 €</b>	<b>3 997 437 €</b>

Le complément sera versé en une seule fois.  
Le trop-versé sera déduit de la ou des prochaines échéances.

ARTICLE 2: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3: M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association VERS LA VIE POUR L'EDUCATION DES JEUNES.

Fait à Versailles, le **25 MARS 2022**  
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,  
La Directrice Enfance et Jeunesse  
Sandra Lavantureux



ARRETE N° 2022-DEJE-012 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA  
CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES  
GERES PAR DROIT D'ENFANCE - FONDATION MEQUIGNON AU TITRE DE L'ANNEE 2021

Le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication n° 2020-CD-1-6227.1 de la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2020 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2021 ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 31 décembre 2018, par le Conseil départemental et l'association DROIT D'ENFANCE - FONDATION MEQUIGNON ;

VU l'arrêté n°2021-DEJE-007 du 28 mai 2021 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association DROIT D'ENFANCE - FONDATION MEQUIGNON au titre de l'année 2021 ;

Considérant que la dotation 2021 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2021 ;

Considérant qu'une dotation complémentaire doit être versée suite à la transmission par l'association DROIT D'ENFANCE - FONDATION MEQUIGNON de factures réglées durant l'année 2021 pour la prise en charge de situations exceptionnelles validées par la Direction Enfance Jeunesse ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1:** Les montants cumulés d'ajustement restant à réaliser au titre de l'activité de l'année 2021 et des dotations complémentaires pour situations exceptionnelles s'élèvent à **- 28 340 €**.

Type de prise en charge	Montant de la DGC 2021	Montant du solde de l'ajustement après déduction du forfait hébergement 2021	Dotations complémentaires – Prise en charge exceptionnelle	Montant de la dotation globale ASE 2021 après ajustement et dotation complémentaire
Internat	2 025 517 €	- 83 754 €	0 €	1 941 763 €
Accueil d'urgence	1 737 484 €	- 60 200 €	10 856 €	1 688 140 €
Situations complexes	255 000 €	- 114 310 €	0 €	140 690 €
Accueil Semi-autonomie	578 321 €	- 7 649 €	15 630 €	586 302 €
Accueil familial	4 335 000 €	138 431 €	0 €	4 473 431 €
Maison d'accueil familial	268 941 €	0 €	0 €	268 941 €
Accueil de jour	491 192 €	4 548 €	0 €	495 740 €
Accueil et accompagnement à domicile	493 008 €	68 108 €	0 €	561 116 €
<b>Total</b>	<b>10 184 463 €</b>	<b>- 54 826 €</b>	<b>26 486 €</b>	<b>10 156 123 €</b>

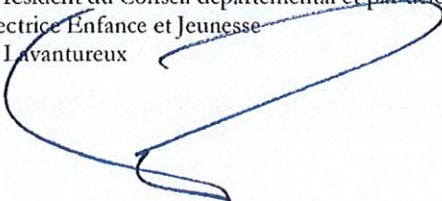
Le complément sera versé en une seule fois.

Le trop-versé sera déduit de la ou des prochaines échéances.

**ARTICLE 2:** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3:** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association DROIT D'ENFANCE - FONDATION MEQUIGNON.

Fait à Versailles, le **25 MARS 2022**  
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,  
La Directrice Enfance et Jeunesse  
Sandra Lavantureux



ARRETE N° 2022-DEJE-013 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA  
CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES  
GERES PAR FONDATION D'AUTEUIL AU TITRE DE L'ANNEE 2021

Le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication n° 2020-CD-1-6227.1 de la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2020 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2021 ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 31 décembre 2018, par le Conseil départemental et l'association FONDATION D'AUTEUIL ;

VU l'arrêté n°2021-DEJE-014 du 28 mai 2021 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association FONDATION D'AUTEUIL au titre de l'année 2021 ;

VU l'arrêté n°2021-DEJE-037 du 11 octobre 2021 modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services gérés par l'Association FONDATION D'AUTEUIL pour l'année 2021 au titre d'un premier ajustement ;

Considérant que la dotation 2021 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2021 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1:** Les montants d'ajustement restant à réaliser au titre de l'activité de l'année 2021 s'élèvent à **182 292 €**.

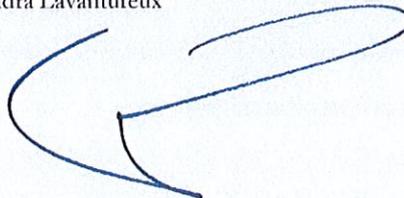
Type de prise en charge	Montant de la DGC 2021	Montant 1 <sup>er</sup> ajustement 2021	Montant du solde de l'ajustement après déduction du forfait hébergement 2021	Montant de la dotation globale ASE 2021 après ajustement
Internat	2 677 500 €	31 703 €	244 907 €	2 954 110 €
Situations complexes	340 000 €	122 481 €	79 893 €	542 374 €
Accueil familial	632 400 €	- 60 721 €	- 34 957 €	536 722 €
Accueil de jour	190 900 €	18 088 €	- 38 405 €	170 583 €
Accueil et accompagnement à domicile	403 051 €	- 23 154 €	- 69 146 €	310 751 €
<b>Total</b>	<b>4 243 851 €</b>	<b>88 397 €</b>	<b>182 292 €</b>	<b>4 514 540 €</b>

Le complément sera versé en une seule fois ;  
Le trop-versé sera déduit de la ou des prochaines échéances.

**ARTICLE 2:** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3:** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association FONDATION D'AUTEUIL.

Fait à Versailles, le **25 MARS 2022**  
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,  
La Directrice Enfance et Jeunesse  
Sandra Lavantureux





AD 2022-132

ARRETE N° 2022-DEJE-014 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA  
CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES  
GERES PAR LA NOUVELLE ETOILE DES ENFANTS DE FRANCE AU TITRE DE L'ANNEE 2021

Le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication n° 2020-CD-1-6227.1 de la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2020 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2021 ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 12 juillet 2021, par le Conseil départemental et l'association LA NOUVELLE ETOILE DES ENFANTS DE FRANCE ;

VU l'arrêté n°2021-DEJE-020 du 28 mai 2021 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association LA NOUVELLE ETOILE DES ENFANTS DE FRANCE au titre de l'année 2021 ;

Considérant que la dotation 2021 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2021 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

## A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les montants d'ajustement restant à réaliser au titre de l'activité de l'année 2021 s'élèvent à **55 362 €**.

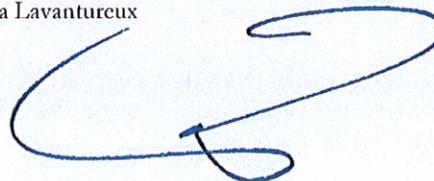
Type de prise en charge	Montant de la DGC 2021	Montant du solde de l'ajustement après déduction du forfait hébergement 2021	Montant de la dotation globale ASE 2021 après ajustement
Placement familial	2 397 430 €	55 362 €	2 452 792 €
Plateforme visites médiatisées	550 000 €	0 €	550 000 €
<b>Total</b>	<b>2 947 430 €</b>	<b>55 362 €</b>	<b>3 002 792 €</b>

Le complément sera versé en une seule fois.

ARTICLE 2: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3: M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association LA NOUVELLE ETOILE DES ENFANTS DE FRANCE.

Fait à Versailles, le **25 MARS 2022**  
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,  
La Directrice Enfance et Jeunesse  
Sandra Lavantureux





ARRETE N° 2022-DEJE-015 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA  
CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES  
GERES PAR L'ESSOR AU TITRE DE L'ANNEE 2021

Le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication n° 2020-CD-1-6227.1 de la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2020 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2021 ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 12 juillet 2021, par le Conseil départemental et l'association L'ESSOR ;

VU l'arrêté n°2021-DEJE-010 du 28 mai 2021 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association L'ESSOR au titre de l'année 2021 ;

Considérant que la dotation 2021 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2021 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1:** Les montants d'ajustement restant à réaliser au titre de l'activité de l'année 2021 s'élèvent à – 101 550 €.

Type de prise en charge	Montant de la DGC 2021	Montant du solde de l'ajustement après déduction du forfait hébergement 2021	Montant de la dotation globale ASE 2021 après ajustement
Internat	2 498 596 €	- 99 755 €	2 398 841 €
Accueil d'urgence	222 278 €	- 65 947 €	156 331 €
Situations complexes	170 000 €	74 895 €	244 895 €
Accueil Semi-autonomie	86 620 €	- 85 081 €	1 539 €
Accueil et accompagnement à domicile	259 987 €	74 338 €	334 325 €
Total	3 237 481 €	- 101 550 €	3 135 931 €

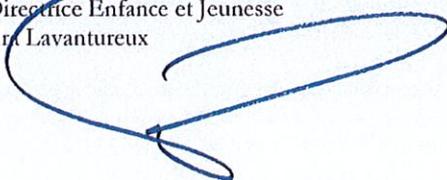
Le complément sera versé en une seule fois.

Le trop-versé sera déduit de la ou des prochaines échéances.

**ARTICLE 2:** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3:** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association L'ESSOR.

Fait à Versailles, le **2.5 MARS 2022**  
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,  
La Directrice Enfance et Jeunesse  
Sandrine Lavantureux





AD 222-134

ARRETE N° 2022-DEJE-016 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA  
CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES  
GERES PAR RELAIS JEUNES DES PRES AU TITRE DE L'ANNEE 2021

Le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication n° 2020-CD-1-6227.1 de la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2020 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2021 ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 12 juillet 2021, par le Conseil départemental et l'association RELAIS JEUNES DES PRES ;

VU l'arrêté n°2021-DEJE-012 du 28 mai 2021 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association RELAIS JEUNES DES PRES au titre de l'année 2021 ;

VU l'arrêté n°2021-DEJE-043 du 11 octobre 2021 modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services gérés par l'Association RELAIS JEUNES DES PRES pour l'année 2021 au titre d'un premier ajustement ;

Considérant que la dotation 2021 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2021 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

## A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les montants d'ajustement restant à réaliser au titre de l'activité de l'année 2021 s'élèvent à **38 169 €**.

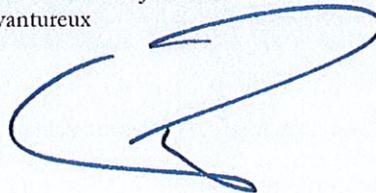
Type de prise en charge	Montant de la DGC 2021	Montant 1 <sup>er</sup> ajustement 2021	Montant du solde de l'ajustement après déduction du forfait hébergement 2021	Montant de la dotation globale ASE 2021 après ajustement
Internat	746 390 €	10 698 €	6 959 €	764 047 €
Situations complexes	255 000 €	1 545 €	2 303 €	258 848 €
Accueil Semi-autonomie	250 001 €	11 986 €	15 062 €	277 049 €
Accueil autonomie	74 000 €	3 571 €	13 845 €	91 416 €
<b>Total</b>	<b>1 325 391 €</b>	<b>27 800 €</b>	<b>38 169 €</b>	<b>1 391 360 €</b>

Le complément sera versé en une seule fois.

ARTICLE 2: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3: M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association RELAIS JEUNES DES PRES.

Fait à Versailles, le **25 MARS 2022**  
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,  
La Directrice Enfance et Jeunesse  
Sandra Lavantureux





AD 222.135

ARRETE N° 2022-DEJE-017 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA  
CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES  
GERES PAR LE COLIBRI AU TITRE DE L'ANNEE 2021

Le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre 1er du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication n° 2020-CD-1-6227.1 de la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2020 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2021 ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 12 juillet 2021, par le Conseil départemental et l'association LE COLIBRI ;

VU les arrêtés n°2021-DEJE-019 du 28 mai 2021, n°2021-DEJE-029 du 26 juillet 2021 et n°2021-DEJE-033 du 03 août 2021 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association LE COLIBRI au titre de l'année 2021 ;

VU l'arrêté n°2021-DEJE-040 du 19 octobre 2021 modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services gérés par l'Association LE COLIBRI pour l'année 2021 au titre d'un premier ajustement ;

Considérant que la dotation 2021 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2021 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1:** Les montants d'ajustement restant à réaliser au titre de l'activité de l'année 2021 s'élèvent à - 22 494 €.

Type de prise en charge	Montant de la DGC 2021	Montant 1 <sup>er</sup> ajustement 2021	Montant du solde de l'ajustement après déduction du forfait hébergement 2021	Montant de la dotation globale ASE 2021 après ajustement
Lieux de vie de Jambville	502 439 €	- 63 607 €	- 31 102 €	407 730 €
Lieux de vie de Sailly	502 439 €	0 €	1 003 €	503 442 €
Lieux de vie de Rosny	367 500 €	0 €	7 605 €	375 105 €
Lieux de vie de Mantes la Jolie	175 017 €	0 €	0 €	175 017 €
<b>Total</b>	<b>1 547 395 €</b>	<b>- 63 607 €</b>	<b>- 22 494 €</b>	<b>1 461 294 €</b>

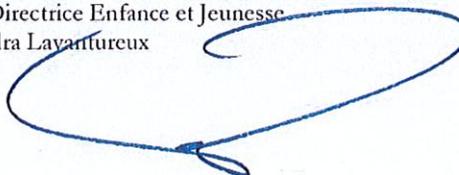
Le complément sera versé en une seule fois.

Le trop-versé sera déduit de la ou des prochaines échéances.

**ARTICLE 2:** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3:** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association LE COLIBRI.

Fait à Versailles, le **25 MARS 2022**  
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,  
La Directrice Enfance et Jeunesse  
Sandra Lavantureux





ARRETE N° 2022-DEJE-018 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA  
CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES  
GERES PAR LE GROUPE SOS JEUNESSE AU TITRE DE L'ANNEE 2021

Le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre 1er du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication n° 2020-CD-1-6227.1 de la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2020 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2021 ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 12 juillet 2021, par le Conseil départemental et l'association GROUPE SOS JEUNESSE ;

VU l'arrêté n°2021-DEJE-021 du 28 mai 2021 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association GROUPE SOS JEUNESSE au titre de l'année 2021 ;

Considérant que la dotation 2021 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2021 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1:** Les montants d'ajustement restant à réaliser au titre de l'activité de l'année 2021 s'élèvent à **51 412 €**.

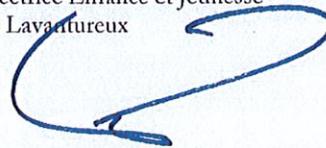
Type de prise en charge	Montant de la DGC 2021	Montant du solde de l'ajustement après déduction du forfait hébergement 2021	Montant de la dotation globale ASE 2021 après ajustement
Internat	1 320 000 €	45 795 €	1 365 795 €
Situations complexes	475 000 €	39 827 €	514 827 €
Accueil Semi-autonomie	700 012 €	61 503 €	761 515 €
Accueil autonomie	185 000 €	- 79 005 €	105 995 €
Accueil familial	2 412 300 €	- 102 847 €	2 309 453 €
Situations complexes PF	0 €	145 781 €	145 781 €
AEMO classique	886 200 €	101 600 €	987 800 €
AEMO intensive	431 401 €	- 102 252 €	329 149 €
Accueil et accompagnement à domicile	320 001 €	- 58 990 €	261 011 €
<b>Total</b>	<b>6 729 914 €</b>	<b>51 412 €</b>	<b>6 781 326 €</b>

Le complément sera versé en une seule fois.  
Le trop-versé sera déduit de la ou des prochaines échéances.

**ARTICLE 2:** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3:** M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association GROUPE SOS JEUNESSE.

Fait à Versailles, le **25 MARS 2022**  
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,  
La Directrice Enfance et Jeunesse  
Sandra Lavantureux





AD222.137

**ARRETE N° 2022-DEJE-019 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA  
CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES  
GERES PAR LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE AU TITRE DE L'ANNEE 2021**

Le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication n° 2020-CD-1-6227.1 de la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2020 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2021 ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 22 septembre 2021, par le Conseil départemental et l'association CROIX-ROUGE FRANÇAISE ;

VU l'arrêté n°2021-DEJE-022 du 28 mai 2021 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association CROIX-ROUGE FRANÇAISE au titre de l'année 2021 ;

VU l'arrêté n°2021-DEJE-039 du 11 octobre 2021 modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services gérés par l'Association CROIX-ROUGE FRANÇAISE pour l'année 2021 au titre d'un premier ajustement ;

Considérant que la dotation 2021 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2021 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

## A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les montants d'ajustement restant à réaliser au titre de l'activité de l'année 2021 s'élèvent à - 343 035 €.

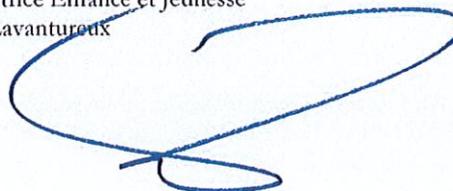
Type de prise en charge	Montant de la DGC 2021	Montant 1 <sup>er</sup> ajustement 2021	Montant du solde de l'ajustement après déduction du forfait hébergement 2021	Montant de la dotation globale ASE 2021 après ajustement
Accueil mineurs non accompagnés	1 952 492 €	- 334 897 €	- 343 035 €	1 274 560 €
Maison d'accueil familial	215 624 €	0 €	0 €	215 624 €
<b>Total</b>	<b>2 168 116 €</b>	<b>- 334 897 €</b>	<b>- 343 035 €</b>	<b>1 490 184 €</b>

Le trop-versé sera déduit de la ou des prochaines échéances.

ARTICLE 2: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3: M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association CROIX-ROUGE FRANÇAISE.

Fait à Versailles, le **25 MARS 2022**  
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,  
La Directrice Enfance et Jeunesse  
Sandra Lavantureux





**ARRETE N° 2022-DEJE-022 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA  
CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES  
GERES PAR SOS VILLAGE D'ENFANTS AU TITRE DE L'ANNEE 2021**

Le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication n° 2020-CD-1-6227.1 de la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2020 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2021 ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 12 juillet 2021, par le Conseil départemental et l'association SOS VILLAGE D'ENFANTS ;

VU l'arrêté n°2021-DEJE-013 du 28 mai 2021 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association SOS VILLAGE D'ENFANTS au titre de l'année 2021 ;

Considérant que la dotation 2021 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2021 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

## A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les montants d'ajustement restant à réaliser au titre de l'activité de l'année 2021 s'élèvent à **105 449 €**.

Type de prise en charge	Montant de la DGC 2021	Montant du solde de l'ajustement après déduction du forfait hébergement 2021	Montant de la dotation globale ASE 2021 après ajustement
Village d'enfants	3 081 240 €	105 449 €	3 186 689 €
<b>Total</b>	<b>3 081 240 €</b>	<b>105 449 €</b>	<b>3 186 689 €</b>

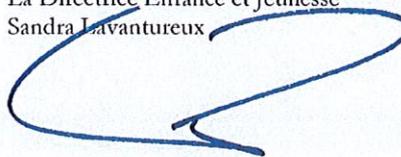
Le complément sera versé en une seule fois.

Le trop-versé sera déduit de la ou des prochaines échéances.

ARTICLE 2: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3: M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association SOS VILLAGE D'ENFANTS.

Fait à Versailles, le **25 MARS 2022**  
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,  
La Directrice Enfance et Jeunesse  
Sandra Lavantureux





AD 2022-139

**ARRETE N° 2022-DEJE-023 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE A LA  
CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES  
GERES PAR LA VIE AU GRAND AIR / PRIORITE ENFANCE AU TITRE DE L'ANNEE 2021**

Le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre 1er du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication n° 2020-CD-1-6227.1 de la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2020 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2021 ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 12 juillet 2021, par le Conseil départemental et l'association LA VIE AU GRAND AIR / PRIORITE ENFANCE ;

VU l'arrêté n°2021-DEJE-011 du 28 mai 2021 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association LA VIE AU GRAND AIR / PRIORITE ENFANCE au titre de l'année 2021 ;

Considérant que la dotation 2021 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours des douze mois de l'année 2021 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

## A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les montants d'ajustement restant à réaliser au titre de l'activité de l'année 2021 s'élèvent à - 124 357 €.

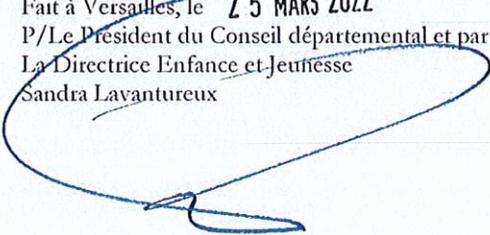
Type de prise en charge	Montant de la DGC 2021	Montant du solde de l'ajustement après déduction du forfait hébergement 2021	Montant de la dotation globale ASE 2021 après ajustement
Internat	2 385 485 €	- 176 111 €	2 209 374 €
Situations complexes	2 458 314 €	- 46 497 €	2 411 817 €
Accueil Semi-autonomie	159 624 €	65 150 €	224 774 €
Accueil autonomie	76 450 €	428 €	76 878 €
Accueil familial	360 443 €	- 10 473 €	349 970 €
Equipe mobile	241 030 €	0 €	241 030 €
Accueil et accompagnement à domicile	309 934 €	43 146 €	353 080 €
<b>Total</b>	<b>5 991 280 €</b>	<b>- 124 357 €</b>	<b>5 866 923 €</b>

Le complément sera versé en une seule fois ;  
Le trop-versé sera déduit de la ou des prochaines échéances.

ARTICLE 2: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3: M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association LA VIE AU GRAND AIR / PRIORITE ENFANCE.

Fait à Versailles, le **25 MARS 2022**  
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,  
La Directrice Enfance et Jeunesse  
Sandra Lavantureux



REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2 Place André Mignot  
78012 - VERSAILLES

ARRÊTE **AD222.140**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE  
AUX SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE  
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides  
-----

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mr AMAT Philippe ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ASSOCIATION LOCALE ADMR DE MAULE, situé 20 Place du Général De Gaulle 78580 MAULE est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mr AMAT Philippe, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mr AMAT Philippe bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01/10/2021 et pour la durée de la prise en charge. Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleront sans interruption cet accord d'aide sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou réglementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD...

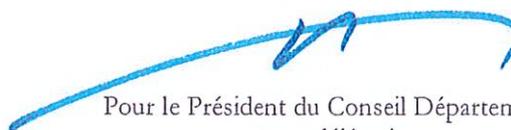
Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le 15 MARS 2022



Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation  
Le Directeur Général Délégué aux Solidarités  
Docteur Albert Fernandez

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2 Place André Mignot  
78012 - VERSAILLES

ARRÊTE **AD 222.141**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE  
AUX SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE  
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides  
-----

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mr TOURE Aboubakry ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ADMR MANTES ET SES ENVIRONS, situé 41 rue Alphonse Durand 78200 MANTES LA JOLIE est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mr TOURE Aboubakry, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mr TOURE Aboubakry bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01/02/2022 et pour la durée de la prise en charge.  
Il sera prorogé, de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleront sans interruption cet accord d'aide sociale.

-----

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou réglementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD...

Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le

15 MARS 2022



Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation  
Le Directeur Général Délégué aux Solidarités  
Docteur Albert Fernandez

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2 Place André Mignot  
78012 - VERSAILLES

ARRÊTE **AD 222 - 142**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE  
AUX SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE  
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides  
-----

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mr WESKA Gerard ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) AMICIAL-ANTENNE DE SARTROUVILLE, situé 115 Avenue de la République 78500 SARTROUVILLE, est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mr WESKA Gerard, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mr WESKA Gerard bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01/12/2021 et pour la durée de la prise en charge.

Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleraient sans interruption cet accord d'aide sociale.

.....

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou réglementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD.

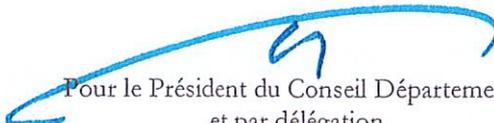
Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le 15 MARS 2022



Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation  
Le Directeur Général Délégué aux Solidarités  
Docteur Albert Fernandez

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2 Place André Mignot  
78012 - VERSAILLES

ARRÊTE **AD 2022.143**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE  
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE  
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides  
-----

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mme BAKHOUCHE Rebaia ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ARPAVIE@DOM, situé 27 rue Lamartine 78500 SARTROUVILLE est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mme BAKHOUCHE Rebaia, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mme BAKHOUCHE Rebaia bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01/07/2021 et pour la durée de la prise en charge. Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleront sans interruption cet accord d'aide sociale.

.....

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou réglementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD...

Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le 15 MARS 2022



Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation  
Le Directeur Général Délégué aux Solidarités  
Docteur Albert Fernandez

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES

Hôtel du Département  
2 Place André Mignot  
78012 - VERSAILLES

ARRÊTE **AD 222.144**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE  
AUX SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE  
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mr MARTINEZ Jean ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) DOMALIANCE MANTES LA JOLIE- A VOTRE SERVICE, situé 9 Rue Cesné 78200 MANTES LA JOLIE est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mr MARTINEZ Jean, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

**ARTICLE 2 :** Mr MARTINEZ Jean bénéficiera de services ménagers à son domicile.

**ARTICLE 3 :** L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

**ARTICLE 4 :** Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 01/02/2022 et pour la durée de la prise en charge.

Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleront sans interruption cet accord d'aide sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou réglementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD...

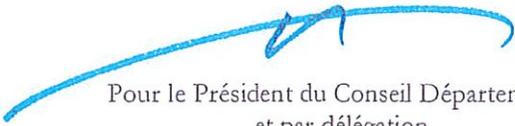
Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le 15 MARS 2022



Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation  
Le Directeur Général Délégué aux Solidarités  
Docteur Albert Fernandez

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES

Hôtel du Département  
2 Place André Mignot  
78012 - VERSAILLES

ARRÊTE **AD 2022-145**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE  
AUX SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE  
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides  
-----

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mr PORHEL Patrick ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) PROSENIORS ELICS SERVICES, situé 5-7 rue du Fosse 78600 MAISONS-LAFFITTE est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mr PORHEL Patrick, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mr PORHEL Patrick bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 23/12/2021 et pour la durée de la prise en charge. Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleront sans interruption cet accord d'aide sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou réglementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD...

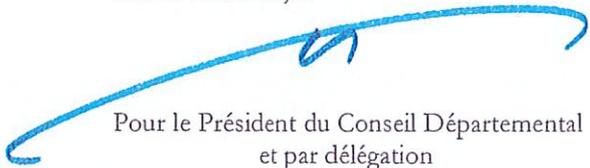
Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le 15 MARS 2022



Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation  
Le Directeur Général Délégué aux Solidarités  
Docteur Albert Fernandez

VERSAILLES  
15 MARS 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2 Place André Mignot  
78012 - VERSAILLES

ARRÊTE **AD222.146**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE  
AUX SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE  
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides  
-----

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mr BOUDALIA Abdelhak ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) GENERAL DES SERVICES GDS 78-95, situé 187 Avenue du Maréchal Foch 78700 CONFLANS SAINT HONORINE est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mr BOUDALIA Abdelhak, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mr BOUDALIA Abdelhak bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 20/10/2021 et pour la durée de la prise en charge. Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleraient sans interruption cet accord d'aide sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou réglementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD...

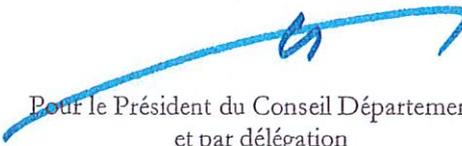
Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le 15 MARS 2022



Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation  
Le Directeur Général Délégué aux Solidarités  
Docteur Albert Fernandez

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2 Place André Mignot  
78012 - VERSAILLES

ARRÊTE **AD 222.147**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE  
AUX SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE  
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides  
-----

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mme HALI Malika ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

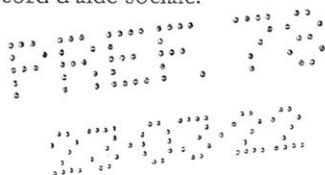
ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) LA VIE CONTINUE AVEC NOUS A DOMICILE - LAVICADO78, situé 13 impasse Emile Zola 78200 MANTES-LA-JOLIE est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mme HALI Malika, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mme HALI Malika bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 03/01/2022 et pour la durée de la prise en charge. Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleraient sans interruption cet accord d'aide sociale.



ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou réglementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD...

Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

15 MARS 2022

Fait à Versailles, le

  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation  
Le Directeur Général Délégué aux Solidarités  
Docteur Albert Fernandez

DÉPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ

=====

DIRECTION ATTRACTIVITÉ  
ET QUALITÉ DE VIE

AD 222 - 105

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION  
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

PARC DÉPARTEMENTAL DU PEUPLE DE L'HERBE

A CARRIÈRES-SOUS-POISSY

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la demande d'autorisation d'organisation d'une manifestation sportive présentée par le Comité d'organisation des 12 km de Carrières-sous-Poissy reçue le 17 novembre 2021,

Considérant que le Département des Yvelines est propriétaire du Parc départemental du Peuple de l'herbe ;

Considérant que le Comité d'organisation des 12 km de Carrières-sous-Poissy a demandé l'autorisation de réaliser une course pédestre dans le Parc départemental du Peuple de l'herbe ;

Considérant que cette manifestation sportive est à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que le Comité d'organisation des 12 km nature de Carrières-sous-Poissy est composé par deux associations sportives carriéroises, à savoir le FLEP (multi-activités sportives et de loisirs) et Libre Aventure (randonnée pédestre) dont l'adresse de correspondance est le FLEP, 63 allée de Castille à Carrières-sous-Poissy (78955).

- ARRÊTÉ -

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

Le Parc du Peuple de l'herbe s'étend sur 113 hectares en bord de Seine et constitue le plus grand parc départemental naturel des Yvelines. Classé Espace Naturel Sensible du Département, il a pour vocation d'accueillir le public sur un espace à valeur écologique et paysagère grâce à des équipements pédagogiques, ludiques et récréatifs. Son aménagement a été finalisé fin 2016 et il a été inauguré en juin 2017.

Le Parc peut accueillir régulièrement des manifestations culturelles, ludiques, récréatives et sportives, contribuant à sa renommée et à sa mise en valeur.

Le Comité d'organisation des 12 km de Carrières-sous-Poissy (ci-après le titulaire), représenté par M. Bernard LOUCHE Responsable Course à pied du FLEP, association « foyer de loisirs et d'éducation permanente de Carrières-sous-Poissy », 1 place Saint-Blaise - Hôtel de Ville - 78955 Carrières-sous-Poissy, dûment habilité par le Conseil d'administration du FLEP, est autorisé à organiser une course pédestre dans le Parc départemental du Peuple de l'herbe dans le cadre de la manifestation « 12 km nature de Carrières-sous-Poissy » le dimanche 13 mars 2022 de 06h00 à 14h00 pour environ 600 participants, selon les conditions ci-dessous définies.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'une course à pied dans le parc départemental du Peuple de l'herbe conformément au parcours validé avec le Département. Celui-ci est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT**

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules motorisés sur le Parc est strictement interdite.

## **ARTICLE 3 : RESTRICTIONS D'ACCES**

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage du parcours de la course et des zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 8.

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE**

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, détritus et autres objets sur le domaine public (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, prairies...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est par ailleurs expressément interdit d'allumer des feux et en particulier des feux de camp et des barbecues (même avec le bois mort présent sur site).

Un procès-verbal d'état des lieux sera dressé par le Département avant et après la manifestation.

L'aute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par un agent du Département.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE**

Le titulaire est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité pour l'intégralité des dommages résultant de la manifestation.

L'association est responsable, sur le fondement des articles 1240 et suivants du code civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

La responsabilité du Département ne peut être recherchée en cas :

- d'accidents, d'imprudences ou de dommages résultant de l'observation de la loi, des règles fixées par la présente convention, des injonctions des agents départementaux ou des consignes de sécurité portées à la connaissance de l'association par signalétique,
- d'accidents ou de dommages causés par l'association dont l'activité est autorisée par le Département.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef la manifestation en cas d'**alerte météorologique**, forts vents (au-delà de 60 km/h), tempête, ou toute autre intempérie qui présenterait un risque pour les participants. Le niveau 3 (orange) ou 4 (rouge) de la carte vigilance de météo entraîne l'annulation de la manifestation.

Le Département pourra également annuler la manifestation s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes ou en cas de nécessité d'une régulation de gibier sur ce site.

La manifestation sera susceptible d'être annulée en fonction de l'évolution des directives sanitaires liées au Coronavirus.

Le titulaire est seul responsable de la mise en place et du respect des mesures sanitaires et notamment de l'obligation du Pass sanitaire. Le Département se décharge de toutes responsabilités en cas de non-respect de ces mesures.

#### **ARTICLE 6 : CONDITIONS PARTICULIERES**

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

**BALISAGE** : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de piquets de kilométrage (pas de peinture effaçable). Le balisage sera enlevé à la fin de la manifestation.

**MATERIEL ET SONORISATION** : S'agissant de l'amenée et du retrait d'éventuels matériels, le titulaire se conformera strictement aux indications du Département des Yvelines.

Le titulaire s'engage à utiliser l'ensemble des installations et du matériel en conformité avec la réglementation en vigueur et de ne pas troubler les émissions radioélectriques du secteur.

**SECURITE** : Le titulaire devra informer le Commissariat de Conflans-Sainte-Honorine et la Police municipale de la date et du lieu de la manifestation.

**REPECT DU SITE** : Le titulaire s'engage à ne pas porter atteinte de manière directe ou indirecte aux bonnes mœurs, aux milieux naturels, et à l'environnement en général. Le titulaire déclare avoir pris connaissance du règlement de visite du Parc du Peuple de l'herbe (annexe 2) et s'engage à s'y conformer. En particulier, tout dépôt de déchet en dehors des espaces de ravitaillement est strictement interdit et le titulaire s'engage à pénaliser tout participant qui y contreviendrait. Le titulaire s'engage à informer les participants qu'ils parcourent un espace naturel sensible et à leur rappeler les principaux points du règlement lors d'un briefing précédant le départ.

**REFERENT** : Pendant toute la durée de la manifestation, le titulaire prendra l'attache de Madame Véronique BRONDEFAU, qui sera son interlocuteur privilégié et représentera le Département des Yvelines. Le titulaire devra tenir compte des conseils et interdictions qui seront formulés par cette personne.

#### **ARTICLE 7 : OPERATIONS DE COMMUNICATION**

Tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive et mentionnant la participation du Département des Yvelines devra respecter la charte graphique du Département. Celui-ci devra être validé par le Département avant toute exploitation ou diffusion.

Le logo du Parc du Peuple de l'herbe et celui du Conseil départemental des Yvelines, devront figurer sur toutes les publications. L'appellation exacte du lieu est « Parc du Peuple de l'herbe ».

#### **ARTICLE 8 : REDEVANCE**

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

## ARTICLE 9 : RESILIATION

Le Département pourra, de manière unilatérale, résilier l'autorisation accordée pour des motifs d'intérêt général. De même, en cas de violation des dispositions du présent arrêté, le Département pourra mettre un terme unilatéralement à la présente autorisation.

## ARTICLE 10 : NOTIFICATION – AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Préfet des Yvelines,
- M. le Maire de Carrières-sous-Poissy,
- M. le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CUGPS&O),
- M. le Président de l'association « La Galiotte ».

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

## ARTICLE 11 : RECOURS ET EXECUTION

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu notification le 10/03/2022

VERSAILLES, le 14 JAN. 2022

Bernard LOUCHE  
Comité d'organisation des  
6 et 12 km de Carrières-sous-Poissy

Le sous-directeur des parcs, paysages et environnement  
Mickaël DUVAL



Po / B. Poubin S. L. en  
Adjoint au sous directeur parcs, paysages et  
environnement.



07 JAN 2022  
15:10:01

### LISTE DES ANNEXES :

- Plan
- Règlement de visite du Parc du Peuple de l'herbe

**Tracé nominal du parcours pour 6 km (1 boucle) et 12 km (2 boucles)**

